

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 159/2012.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 159/2012.

THE PUBLIC SCHOOLS ACT
(C.C.S.M. c. P250)

Funding of Schools Program Regulation

Regulation 259/2006
Registered December 21, 2006

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 Interpretation: "eligible enrolment"
- 3 Application
- 4 Repealed
- 5 Specific dates and holidays

PART 2 OPERATIONAL SUPPORT

- 6 Operational support
- 7 Enrolment criteria
- 8 Instructional support
- 8.1 Additional instructional support for small schools
- 9 Sparsity support
- 10 Curricular material support
- 11 Transportation: pupils for whom support is payable
- 12 When transportation must be provided

LOI SUR LES ÉCOLES PUBLIQUES
(c. P250 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le programme de financement des écoles

Règlement 259/2006
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2006

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Définitions
- 2 Définition d'« inscription recevable »
- 3 Application
- 4 Abrogé
- 5 Dates et congés

PARTIE 2 AIDE FONCTIONNELLE

- 6 Aide fonctionnelle
- 7 Condition relative à l'inscription
- 8 Aide pédagogique
- 8.1 Aide additionnelle à l'enseignement pour les petites écoles
- 9 Aide relative à la dispersion
- 10 Aide pour le matériel scolaire
- 11 Aide au transport
- 12 Transport obligatoire

13	Calculation of distance
14	Miscellaneous provisions re transportation
15	Board and room support
16	Support for level 2 and level 3
17	Senior years technology education support
18	English as an additional language support
19	Aboriginal academic achievement support
20	Repealed
21	Early literacy intervention
22	Repealed
23	French language programs/instruction
24	Student services
25	Small schools support
26	Northern allowance support
27	Equalization
28	Conditions re payment of operation support

PART 3
CAPITAL SUPPORT

29	Definitions
30	School building support
31-32	Repealed
33	Technology education equipment replacement support
34	Technical vocational initiative support
35	Capital support

PART 4
ADVANCES, MISCELLANEOUS PROVISIONS
AND COMING INTO FORCE

36	Advances in accordance with timetable
37	Payments to Manitoba Text Book Bureau
38	Exclusions
39	Exclusions re Whiteshell School District
40	Repeal
41	Repealed

SCHEDULES

13	Calcul de la distance
14	Transport — dispositions diverses
15	Aide aux élèves en pension
16	Aide aux élèves de niveau 2 ou 3
17	Aide à l'enseignement du programme d'études techniques du secondaire
18	Aide au programme d'anglais langue additionnelle
19	Aide à la réussite académique des élèves autochtones
20	Abrogé
21	Intervention précoce en alphabétisation
22	Abrogé
23	ÉTP — enseignement du français
24	Services aux étudiants
25	Aide aux petites écoles
26	Indemnité pour le Nord
27	Péréquation
28	Conditions du versement de l'aide fonctionnelle

PARTIE 3
AIDE EN CAPITAL

29	Définitions
30	Aide aux bâtiments scolaires
31-32	Abrogés
33	Aide au remplacement de l'équipement d'enseignement technique
34	Aide à l'équipement professionnel technique
35	Aide en capital

PARTIE 4
AVANCES, DISPOSITIONS DIVERSES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

36	Échéancier des avances
37	Centre des manuels scolaires du Manitoba
38	Exclusions
39	Exclusions — District scolaire de Whiteshell
40	Abrogation
41	Abrogé

ANNEXES

PART 1

PARTIE 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Definitions

1 The following definitions apply in this regulation.

"aboriginal academic achievement support" means support provided to assist school divisions with current programming or the implementation of new programs that target academic success for aboriginal students. (« aide à la réussite académique des élèves autochtones »)

"aboriginal family with children" means a family with children less than 19 years of age who reported identifying with at least one aboriginal group in the 2001 Census of Canada. (« famille autochtone avec enfants »)

"aboriginal or international language course" means

(a) for grades 1 to 8, instruction in an aboriginal or international language or in a subject in which the aboriginal or international language is used as the language of instruction for at least 120 minutes per six-day cycle;

(b) for grades 9 to 12, an approved course in an aboriginal or international language or in which the aboriginal or international language is used as the language of instruction for a subject area. (« cours de langue autochtone ou étrangère »)

"Act" means *The Public Schools Act*. (« Loi »)

"additional instructional support for small schools" means support to assist school divisions with costs associated with operating eligible small schools. (« aide additionnelle à l'enseignement pour les petites écoles »)

"allowance" means compensation payable under subsection 43(4) of the Act, and includes compensation for transportation paid voluntarily by the division. (« indemnité »)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **âge pondéré** » La somme des montants suivants, arrondie au nombre entier le plus près :

$$A/D + B/D + C/D$$

Dans cette formule :

A représente la zone en service du bâtiment scolaire d'origine multipliée par l'âge du bâtiment;

B représente la somme, pour chaque rajout en service, de la superficie du rajout multipliée par son âge;

C représente la somme, pour chaque salle de classe mobile en service, de la superficie de chaque salle de classe mobile utilisée multipliée par l'âge de la salle;

D représente la somme des zones du bâtiment scolaire d'origine, de tous les rajouts en service et de toutes les classes mobiles en service. ("weighted age")

« **aide à l'apprentissage expérientiel** » Aide fournie à une division à l'égard d'initiatives d'apprentissage expérientiel au niveau intermédiaire. ("experiential learning support")

« **aide à l'éducation physique** » Aide financière accordée aux divisions visant la mise en œuvre des crédits d'éducation physique et d'éducation à la santé en 11^e et 12^e années. ("physical education support")

« **aide à l'occupation** » Aide financière au fonctionnement et à l'entretien des bâtiments scolaires. ("occupancy support")

"**approved**" means approved by the minister, unless otherwise specified. (« approuvé »)

"**area of DSFM**" means the combined area in square kilometres of the Seine River School Division and the following divisions, as they existed before the coming into force of the *Implementation of School Division and School District Amalgamation (2002) Regulation*, Manitoba Regulation 116/2002:

- (a) The St. Boniface School Division No. 4;
- (b) The St. Vital School Division No. 6;
- (c) The Agassiz School Division No. 13;
- (d) The Red River School Division No. 17;
- (e) The White Horse Plain School Division No. 20;
- (f) The Mountain School Division No. 28;
- (g) The Birdtail River School Division No. 38.
(« territoire de la DSFM »)

"**base support**" means the total of the types of support listed in items A to I of the Table paid to a division and includes support payable under subsection 34(3) (technical vocational professional development support). (« aide de base »)

"**basic French pupil**" means a pupil who receives instruction in the French language for the recommended

- (a) 30 minutes a day or less, but no more than 40 minutes per day, if the pupil is in grades 4 to 6;
- (b) 35 minutes a day or less, but no more than 45 minutes per day, if the pupil is in grades 7 and 8; and
- (c) 33 minutes a day or less, but no more than 40 minutes per day, if the pupil is in grades 9 to 12. (« élève suivant des cours de français de base »)

« **aide à la réussite académique des élèves autochtones** » L'aide accordée aux divisions scolaires pour financer les programmes existants ou pour mettre en œuvre de nouveaux programmes favorisant la réussite scolaire des élèves autochtones. ("aboriginal academic achievement support")

« **aide additionnelle à l'enseignement pour les petites écoles** » Aide accordée aux divisions à l'égard des coûts liés à l'administration des petites écoles admissibles. ("additional instructional support for small schools")

« **aide au développement de la petite enfance** » L'aide accordée aux divisions pour la prestation de services, en partenariat avec les parents et la collectivité, aux enfants d'âge préscolaire dans le but de les préparer à l'entrée à l'école. ("early childhood development initiative support")

« **aide au développement professionnel** » Aide financière accordée pour les activités visant à accroître la compétence professionnelle du personnel enseignant ou les activités de perfectionnement professionnel. ("professional development support")

« **aide aux petites écoles** » Aide accordée aux divisions à l'égard des besoins additionnels des petites écoles admissibles en matière de programmes. ("small schools support")

« **aide aux services de consultation et d'orientation** » Aide financière pour les activités qui comprennent :

- a) des services de consultation offerts aux élèves et aux parents;
- b) des services de consultation offerts en collaboration avec d'autres membres du personnel sur des problèmes d'apprentissage;
- c) l'évaluation des aptitudes des élèves;
- d) de l'aide apportée aux élèves en vue de leur développement personnel et social et de leur orientation professionnelle;
- e) des services de mise en rapport;

"bilingual aboriginal or international language pupil" means a pupil enrolled in

(a) kindergarten who receives at least 38% of instruction time in an aboriginal or international language; or

(b) grades 1 to 12 who receives at least 38% but no more than 50% of instruction time in an aboriginal or international language. (« élève suivant un cours bilingue de langue autochtone ou étrangère »)

"capital fund" means the capital fund as set out in FRAME. (« fonds de capital et d'emprunt »)

"capital support" for the purpose of the definition in Part IX of the Act, means school building support under section 30 and capital support under section 35. (« aide en capital »)

"categorical support" means the total of the types of support listed in items J to X.1 of the Table paid to a division, and includes the support payable under

(a) section 16 (support for level 2 and level 3);

(b) subsection 18(4) (intensive newcomer support);

(c) section 19 (aboriginal academic achievement support);

(d) repealed, M.R. 175/2010;

(e) section 21 (early literacy intervention); and

(f) subsection 24(2) (student services support for Frontier School Division). (« aide par catégorie »)

"clinician" means a person who is certified as a school clinician under the *Teaching Certificates and Qualifications Regulation*, Manitoba Regulation 515/88, and who provides support for special education services to school personnel, parents and pupils. (« spécialiste »)

f) la collaboration avec d'autres membres du personnel en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de programmes d'orientation à l'intention des élèves. ("counselling and guidance services support")

« **aide de base** » La somme des types d'aide mentionnés dans les parties A à I du tableau qui est versée à une division, y compris l'aide versée en vertu du paragraphe 34(3). ("base support")

« **aide en capital** » Pour l'application de la définition figurant à la partie IX de la *Loi*, l'aide pour les bâtiments scolaires versée à une division en vertu de l'article 30 ainsi que de l'aide en capital versée en vertu de l'article 35. ("capital support")

« **aide fonctionnelle** » Pour l'application de la définition figurant à la partie IX de la *Loi*, s'entend de l'aide financière calculée en vertu du présent règlement, à l'exception de l'aide en capital. ("operational support")

« **aide par catégorie** » La somme des types d'aide mentionnés dans les parties J à X.1 du tableau qui est versée à une division, y compris l'aide payable en vertu de l'article 16, du paragraphe 18(4), des articles 19 et 21 et du paragraphe 24(2). ("categorical support")

« **aide pour les services aux étudiants** » Aide visant à soutenir les élèves ayant des difficultés d'apprentissage et de comportement légères à modérées ou qui sont considérés comme étant « à risque » en raison de facteurs sociaux, émotifs, physiques ou liés au comportement ayant un effet sur leur capacité de réussir à l'école. ("student services support")

« **aide pour les services de bibliothèque** » Aide aux bibliothèques scolaires, y compris les coûts associés au personnel et à l'achat du matériel de bibliothèque. ("library services support")

« **aide relative à la dispersion** » L'aide visant à contrer les coûts élevés des divisions situées dans des régions rurales peu peuplées. ("sparsity support")

« **année scolaire** » Période commençant le 1^{er} juillet et se terminant le 30 juin de l'année suivante. ("school year")

"**community**" means a city, town or village. (« collectivité »)

"**coordinator**" means a teacher with special education certification whose duty is to coordinate special education services, provide consultation to special education, resource and regular classroom teachers. (« coordonnateur »)

"**counselling and guidance services support**" means support for activities that involve

- (a) counselling of pupils and parents;
- (b) counselling with other staff members on learning problems;
- (c) evaluating abilities of pupils;
- (d) assisting pupils in personal, career and social development;
- (e) providing referral assistance; and
- (f) working with other staff members in planning and conducting guidance programs for pupils. (« aide aux services de consultation et d'orientation »)

"**curricular materials**" means textbooks, library books, reference books, workbooks, educational kits, charts, maps, globes, motion pictures, audio/video disks/cassettes/CD-ROMS, recordings and computer related material such as computer software and other instructional materials that are available through the Manitoba Text Book Bureau, and includes the costs of repairs of textbooks, and such other costs as may be approved by the minister, but does not include instructional equipment or hardware. (« matériel scolaire »)

"**designated school**" means the school designated by the school board as the school within the division where the pupil resides that has space and offers the appropriate education required by the pupil. (« école désignée »)

« **approuvé** » Approuvé par le ministre, sauf indication contraire. ("approved")

« **autobus scolaire** » S'entend au sens du *Règlement sur les autobus scolaires*, R.M. 465/88 R. ("school bus")

« **collectivité** » S'entend d'une ville ou d'un village. ("community")

« **coordonnateur** » Enseignant possédant un brevet d'enseignement à l'enfance en difficulté et ayant pour fonctions de coordonner les services à l'enfance en difficulté et de fournir des services de consultation aux enseignants à l'enfance en difficulté, aux orthopédagogues et aux enseignants réguliers. ("coordinator")

« **cours d'enseignement technique** » Cours d'enseignement professionnel industriel, cours d'arts industriels, cours d'économie domestique ou cours d'études commerciales et de commercialisation. ("technology education course")

« **cours de langue autochtone ou étrangère** » :

a) De la 1^{re} à la 8^e année, enseignement dans une langue autochtone ou étrangère ou dans une matière dans laquelle une telle langue est utilisée comme langue d'enseignement pendant au moins 120 minutes par cycle de six jours;

b) de la 9^e à la 12^e année, cours approuvé dans une langue autochtone ou étrangère ou dans lequel une telle langue est utilisée comme langue d'enseignement dans une matière donnée. ("aboriginal or international language course")

« **DSFM** » La Division scolaire franco-manitobaine. ("DSFM")

« **école choisie** » École que l'élève choisit et qui n'est pas l'école désignée. ("school of choice")

« **école désignée** » École que la commission scolaire désigne à titre d'école qui offre l'espace et l'éducation dont a besoin l'élève. L'école en question est située dans la division où réside l'élève. ("designated school")

"**dispersion factor**" means the factor determined by dividing the division's eligible enrolment by the area of the division in square kilometres and the result rounded to the nearest 1/100. (« facteur de dispersion »)

"**DSFM**" means la Division scolaire franco-manitobaine. (« DSFM »)

"**early childhood development initiative support**" means support provided to assist divisions in providing services, in partnership with parents and the community, for preschoolers to increase readiness for school. (« aide au développement de la petite enfance »)

"**early literacy intervention**" means support provided for programs designed to increase the reading and writing proficiency of the lowest achieving pupils in

(a) grade 1, if the pupil is enrolled in an English or Français program; and

(b) grade 1 or 2, if the pupil is enrolled in a French Immersion program. (« intervention précoce en alphabétisation »)

"**early numeracy support**" means support provided to assist a division with programming that will increase the mathematical proficiency of kindergarten to grade 4 pupils. (« projet d'apprentissage précoce de la numératie »)

"**early start French pupil**" means a pupil in kindergarten to grade 3 in the English program who receives instruction in the French language for up to a maximum of 40 minutes per day. (« élève du cours de français pour jeunes débutants »)

« **éducation en vue du développement durable** » Aide accordée en vue de l'intégration de la formation en développement durable dans tous les aspects des activités, du fonctionnement et des programmes des divisions et des écoles par l'intermédiaire d'initiatives visant une ou plusieurs écoles ou l'ensemble de la division. ("education for sustainable development support")

« **élève admissible du programme d'études techniques du secondaire** » S'entend notamment de tout élève visé ci-dessous qui est inscrit à un cours d'études techniques :

a) l'élève qui fait partie de l'inscription recevable d'une division pour l'année scolaire en cours;

b) l'élève qui remplit les critères applicables à l'inscription recevable d'une division pour l'année scolaire en cours, sans toutefois être inscrit au 30 septembre. ("eligible senior years technology education pupil")

« **élève de niveau 2** » Élève gravement polyhandicapé, gravement psychotique, sourd ou malentendant, gravement malvoyant, souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement très grave ou atteint de troubles du spectre autistique modérés. ("level 2 pupil")

« **élève de niveau 3** » Élève profondément polyhandicapé, profondément sourd, aveugle, souffrant d'une perturbation affective ou d'un trouble du comportement profond ou atteint de troubles du spectre autistique allant de graves à profonds. ("level 3 pupil")

« **élève dont la mobilité est réduite** » Élève dont la mobilité est réduite au point où il ne peut se déplacer qu'à l'aide d'un appareil spécial, tel qu'un fauteuil roulant ou un déambulateur, et qui doit utiliser une plate-forme élévatrice pour monter à bord d'un véhicule doté d'un équipement spécial. ("impaired mobility pupil")

"education for sustainable development support" means support provided to incorporate education for sustainable development into all aspects of division and school activities, operations and programming through division-wide or school-based initiatives. (« éducation en vue du développement durable »)

"elementary pupils" means the sum of the following pupils in total enrolment:

- (a) pupils in grades 1 to 8;
- (b) ungraded pupils under the age of 14;
- (c) ½ the kindergarten pupils. (« élèves de l'élémentaire »)

"eligible senior years technology education pupil" includes the following pupils who are enrolled in a technology education course:

- (a) a pupil who is included in the division's eligible enrolment in the current school year;
- (b) a pupil who enrolled in the division after September 30, but is otherwise qualified to be included in the division's eligible enrolment in the current school year. (« élève admissible du programme d'études techniques du secondaire »)

"eligible small school" means

- (a) a school that is not located in the divisions of Louis Riel, Pembina Trails, River East Transcona, Seven Oaks, St. James-Assiniboia and Winnipeg; and
- (b) a school where the number of pupils eligible for support under item S of the Table is less than 15% of the total enrolment of the school on September 30 of the school year used to calculate support. (« petite école admissible »)

« élève du cours de français intensif » Élève inscrit de la 5^e à la 8^e année au programme anglais et qui reçoit un enseignement en français :

a) pendant les 150 à 240 minutes par jour qui sont recommandées pour une moitié de l'année scolaire et pendant les 33 à 40 minutes par jour qui sont recommandées pour l'autre moitié, s'il fréquente la 5^e ou la 6^e année et qu'il en est à sa première année d'enseignement;

b) pendant les 33 à 40 minutes par jour qui sont recommandées pour toute l'année scolaire, s'il fréquente la 6^e ou la 7^e année et qu'il en est à sa deuxième année d'enseignement;

c) pendant les 37 à 45 minutes par jour qui sont recommandées pour toute l'année scolaire, s'il fréquente la 7^e ou la 8^e année et qu'il en est à sa troisième ou quatrième année d'enseignement. ("intensive French pupil")

« élève du cours de français pour jeunes débutants » Élève de la maternelle à la 3^e année inscrit au programme anglais qui reçoit de l'enseignement en français jusqu'à 40 minutes par jour. ("early start French pupil")

« élève en français » Élève inscrit à un programme d'immersion française désigné dont le pourcentage minimal recommandé de temps d'enseignement en français est de :

a) 100 % pour la maternelle;

b) 75 % pour la 1^{re} à la 12^e année. ("Français pupil")

« élève en immersion française » Élève inscrit à un programme d'immersion française désigné dont le pourcentage minimal recommandé de temps d'enseignement en français est :

a) pour les élèves inscrits à la maternelle, de 100 %;

"English as an additional language pupil" means a pupil whose first or other primary language is other than English, and who

(a) is under 21 years of age as of December 31st, does not have a diploma, and requires specialized programming or additional services, or both, to develop English language proficiency; or

(b) is enrolled in approved English as an additional language courses or approved senior years courses that have been reported with an "EAL" course designation, in accordance with the Subject Table Handbook or the Subject Table Handbook for Technology Education, and

(i) has a diploma, or

(ii) is over 21 years of age at December 31st. (« élève suivant des cours d'anglais langue additionnelle »)

"equivalent mining assessment" means the amount determined in accordance with the following formula:

$$A / \{(B - C)/D\} \times 1,000 \times 1,000$$

In this formula,

A is mining revenue;

B is

(a) for The Flin Flon School Division, the special requirement reported in the division's financial statement for the preceding school year; and

(b) for The Frontier School Division and The Mystery Lake School District, the special requirement reported in the division's or district's financial statement for the preceding school year plus mining revenue;

C is the net current year surplus or deficit reported in the division's financial statement for the preceding school year;

b) pour les élèves inscrits à un programme d'immersion française depuis la maternelle ou la 1^{re} année :

(i) de 75 %, pour les élèves de la 1^{re} à la 6^e année,

(ii) de 50 % pour les élèves de la 7^e à la 9^e année;

c) pour les élèves inscrits à un programme d'immersion française pour la première fois :

(i) en 4^e ou en 7^e année, de 75 % si l'élève fréquente de la 4^e année à la 9^e année,

(ii) en maternelle, en 4^e ou en 7^e année, de 50 % si l'élève fréquente la 10^e à la 12^e année. ("French Immersion pupil")

« élève recevant de l'enseignement à domicile » Élève qui reçoit la majeure partie de son enseignement à domicile tout en fréquentant à temps partiel une école publique dans une division scolaire et qui satisfait aux exigences prévues à l'article 206.1 de la *Loi*. ("homeschool pupil")

« élève suivant des cours d'anglais langue additionnelle » Élève dont la langue principale ou maternelle n'est pas l'anglais et :

a) qui est âgé de moins de 21 ans le 31 décembre, qui ne possède pas de diplôme et qui a besoin de services spécialisés et de services supplémentaires, ou d'un des deux, afin d'accroître sa connaissance de l'anglais;

b) qui est inscrit à des cours d'anglais langue additionnelle (CAA) approuvés ou à des cours du secondaire approuvés qui possèdent la désignation « CAA », conformément au Guide des matières enseignées ou au *Subject Table Handbook for Technology Education* et qui répond au critères suivants :

(i) il possède un diplôme,

(ii) il est âgé de plus de 21 ans au 31 décembre. ("English as an additional language pupil")

D is the total school assessment for the division for the year in which the preceding school year commences. (« évaluation du revenu minier équivalent »)

"**experiential learning support**" means support provided to assist a division with middle years experiential learning initiatives. (« aide à l'apprentissage expérientiel »)

"**financial statement**" means the financial statements prepared by divisions in accordance with FRAME and submitted to the minister. (« états financiers »)

"**FRAME**" means the standardized accounting system prescribed by the minister known as *Financial Reporting and Accounting in Manitoba Education*. (« FRAME »)

"**Français pupil**" means a pupil attending a designated Français program, and whose recommended minimum percentage of instruction time in the French language is

- (a) 100%, for a kindergarten pupil; or
- (b) 75%, for a pupil in grades 1 to 12. (« élève en français »)

"**French Immersion pupil**" means a pupil attending a designated French Immersion program, and whose recommended minimum percentage of instruction time in the French language is

- (a) for a kindergarten pupil, 100%;
- (b) for a pupil enrolled in a French Immersion program since kindergarten or grade 1,
 - (i) 75%, for a pupil in grades 1 to 6, and
 - (ii) 50%, for a pupil in grades 7 to 9; and

« **élève suivant des cours de français de base** »
Élève qui reçoit un enseignement en français :

- a) pendant les 30 minutes par jour ou moins qui sont recommandées, sans toutefois excéder 40 minutes, pour les élèves de la 4^e à la 6^e année;
- b) pendant les 35 minutes par jour ou moins qui sont recommandées, sans toutefois excéder 45 minutes, pour les élèves de la 7^e et de la 8^e année;
- c) pendant les 33 minutes par jour ou moins qui sont recommandées, sans toutefois excéder 40 minutes, pour les élèves de la 9^e à la 12^e année. ("basic French pupil")

« **élève suivant un cours bilingue de langue autochtone ou étrangère** » Selon le cas, élève :

- a) inscrit à la maternelle qui reçoit au moins 38 % du temps d'enseignement dans une langue autochtone ou étrangère;
- b) inscrit de la 1^{re} à la 12^e année qui reçoit de 38 à 50 % du temps d'enseignement dans une langue autochtone ou étrangère. ("bilingual aboriginal or international language pupil")

« **élèves de l'élémentaire** » Correspond au nombre total des élèves mentionnés ci-dessous et faisant partie de l'inscription totale :

- a) les élèves de la 1^{re} à la 8^e année;
- b) les élèves de moins de quatorze ans qui font partie d'un programme sans années d'études;
- c) la moitié des élèves de maternelle. ("elementary pupils")

(c) for a pupil enrolled in a French Immersion program for the first time in

(i) grade 4 or grade 7, 75%, if the pupil is in grades 4 to 9, and

(ii) kindergarten, grade 4 or grade 7, 50%, if the pupil is in grades 10 to 12. (« élève en immersion française »)

"**FTE**" means full-time equivalent. (« ÉTP »)

"**homeschool pupil**" means a pupil primarily schooled at home but who attends a school in the division part of the time and has met the conditions in section 260.1 of the Act. (« élève recevant de l'enseignement à domicile »)

"**impaired mobility pupil**" means a pupil with a severe mobility problem that requires the use of special equipment, such as a wheelchair or walker, and the use of a lift to access a specially equipped vehicle. (« élève dont la mobilité est réduite »)

"**information technology**" means the application of technologies to the creation, management, and use of information related to computer systems and data, video and multi-media networks in office administration and the learning environment. (« technologies de l'information »)

"**intensive French pupil**" means a pupil in grades 5 to 8 in the English program who receives instruction in the French language for the recommended

(a) 150 to 240 minutes a day for one half of the school year and 33 to 40 minutes a day for the other, if the pupil is in grade 5 or 6 and in the first year of instruction;

(b) 33 to 40 minutes a day for the full school year, if the pupil is in grade 6 or 7 and in the second year of instruction; and

« **élèves du secondaire** » S'entend, à l'égard de l'inscription totale, des élèves de la 9^e à la 12^e année et des élèves de quatorze ans et plus qui font partie d'un programme sans années d'études, moins ce qui suit :

a) si l'élève est âgé d'au moins 21 ans le 31 décembre de la même année scolaire et qu'il ne soit pas titulaire d'un diplôme d'études secondaires, le nombre de cours approuvés, sous forme du pourcentage de la charge normale complète de cours, que l'élève en question suit et qui dépassent de plus de quatre le nombre de cours nécessaires à l'obtention d'un diplôme;

b) si l'élève est âgé de moins de 21 ans le 31 décembre de la même année scolaire et qu'il soit titulaire d'un diplôme d'études secondaires, le nombre de cours approuvés, sous forme du pourcentage de la charge normale complète de cours, que l'élève en question suit et qui dépassent de plus de quatre le nombre de cours suivis durant l'année de l'obtention du diplôme. ("secondary pupils")

« **enfant en difficulté** » Élève qui ne peut pas marcher jusqu'à l'école sans danger en raison de difficultés d'apprentissage, d'un handicap physique ou parce qu'il est un élève de niveau 2 ou 3. ("special class pupil")

« **états financiers** » Les états financiers préparés par les divisions conformément au système comptable FRAME et présentés au ministre. ("financial statement")

« **ÉTP** » Équivalent de l'inscription à temps plein. ("FTE")

« **évaluation du revenu minier équivalent** » Montant calculé au moyen de la formule suivante :

$$A / \{[(B-C)/D] \times 1\,000\} \times 1\,000$$

(c) 37 to 45 minutes a day for the full school year, if the pupil is in grades 7 or 8 and in the third or fourth year of instruction. (« élève du cours de français intensif »)

"**kindergarten**" means a course of instruction and training provided for children in the year before their enrolment in grade 1. (« maternelle »)

"**level 2 pupil**" means a pupil who is severely multi-handicapped, severely psychotic, deaf or hard of hearing, severely visually impaired or very severely emotionally or behaviourally disordered, or has a diagnosis of a moderate Autism Spectrum Disorder. (« élève de niveau 2 »)

"**level 3 pupil**" means a pupil who is profoundly multi-handicapped, profoundly deaf, blind, profoundly emotionally or behaviourally disordered, or has a diagnosis of a severe to profound Autism Spectrum Disorder. (« élève de niveau 3 »)

"**library services support**" means support for school libraries, including the cost of employing personnel and purchasing library materials. (« aide pour les services de bibliothèque »)

"**loaded kilometres**" means, in respect of a pupil who is eligible for support under clauses 11(1)(a) to (e), the daily distance in kilometres for each school bus route operated by a division on September 30, from the point where the first pupil is picked up

(a) on the way to school to the last point to which such a pupil is dropped off; and

(b) after school to the last point at which such a pupil is dropped off. (« kilomètres en charge »)

Dans cette formule :

A représente les revenus miniers;

B représente :

a) pour la Division scolaire Flin Flon, les besoins spéciaux déclarés aux états financiers de la division pour l'année scolaire précédente;

b) pour le Division scolaire Frontier et le District scolaire Mystery Lake, les besoins spéciaux déclarés aux états financiers de la division ou du district pour l'année scolaire précédente plus les revenus miniers;

C représente le déficit ou l'excédent net de l'année civile en cours déclaré aux états financiers de la division pour l'année scolaire précédente;

D représente l'évaluation scolaire totale de la division pour l'année au cours de laquelle commence l'année scolaire précédente. ("equivalent mining assessment")

« **évaluation scolaire totale proportionnelle** » À l'égard d'une division pour une année scolaire, s'entend :

a) de l'évaluation scolaire totale de la division, à l'exception de la DSFM et de toute division qui est située en tout ou en partie dans les limites de la DSFM;

b) pour toute division qui est située en tout ou en partie dans les limites de la DSFM, du montant obtenu au moyen de la formule suivante :

$$A / B \times C$$

Dans la présente formule :

A représente l'évaluation scolaire totale pour la division;

"**mining revenue**" means

(a) for The Flin Flon School Division, the special levy divided by the total basic expenditures multiplied by the total mining revenue as reported in the City of Flin Flon municipal budget for the calendar year in which the preceding school year commences; and

(b) for The Frontier School Division and The Mystery Lake School District, the mining revenue reported in the division or district's financial statement of the preceding school year. (« revenus miniers »)

"**occupancy support**" means support for the operation and maintenance of school buildings. (« aide à l'occupation »)

"**operating fund**" means the operating fund as set out in FRAME. (« fonds d'administration générale »)

"**operational support**" for the purpose of the definition in Part IX of the Act, means support calculated under this regulation excluding capital support. (« aide fonctionnelle »)

"**physical education support**" means support provided to assist divisions with the costs associated with the implementation of the grades 11 and 12 Physical Education/Health Education credits. (« aide à l'éducation physique »)

"**professional development support**" means support for activities designed to contribute to professional or occupational growth of instructional staff. (« aide au développement professionnel »)

B représente le nombre total d'élèves résidents de la division qui font partie de l'inscription recevable d'une division en plus des élèves résidents de la DSFM, qui font partie de l'inscription admissible de la DSFM, qui résident dans les territoires de la DSFM qui sont compris dans les limites de la division au 30 septembre de l'année scolaire précédente et qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la *Loi*, en plus, pour la Division scolaire de Winnipeg, du nombre d'élèves inscrits à la prématernelle au 30 septembre de l'année scolaire précédente multiplié par 0,5;

C représente le nombre d'élèves résidents de la division qui font partie de l'inscription recevable d'une division au 30 septembre de l'année scolaire précédente et qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la *Loi*;

c) pour la DSFM, de l'évaluation scolaire totale pour chacune des divisions qui sont situées en tout ou en partie dans les limites de la DSFM moins le montant obtenu à l'aide de la formule indiquée à l'alinéa b);

d) abrogé, R.M. 195/2011. ("prorated total school assessment")

« **facteur applicable aux bâtiments scolaires** » Facteur obtenu au moyen de la formule suivante au 30 septembre de l'année scolaire précédente :

$$(0,2 \times A) + (0,8 \times B)$$

Dans la présente formule :

A représente le total de l'âge pondéré des bâtiments scolaires en service dans la division par le total de l'âge pondéré des bâtiments scolaires en service de la province;

"**prorated total school assessment**" of a division for a school year means

(a) the total school assessment of the division, excluding DSFM and any divisions included entirely or partly within the boundaries of DSFM;

(b) for a division included entirely or partly within the boundaries of DSFM, in accordance with the following formula

$$A/B \times C$$

In this formula,

A is the total school assessment of the division,

B is the resident pupils of a division that are included in the eligible enrolment of any division plus the DSFM resident pupils in the DSFM eligible enrolment who reside in DSFM territory that overlaps within the boundaries of the division on September 30 of the preceding year who have the right to attend school under section 259 of the Act plus for The Winnipeg School Division the number of nursery pupils on September 30 of the preceding school year multiplied by 0.5,

C is the number of resident pupils of a division that are included in the eligible enrolment of any division on September 30 of the preceding year who have the right to attend school under section 259 of the Act; and

(c) for DSFM, the sum of the total school assessment for each division included entirely or partly within the boundaries of DSFM less the amount prorated in clause (b);

B représente la superficie totale, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service dans la division, y compris les salles de classe mobiles et les locaux loués à des fins d'enseignement, plus, pour la Division scolaire Frontier, 23 468 m² pour les résidences des enseignants, divisée par la superficie totale des bâtiments scolaires en service dans toutes les divisions de la province, y compris les salles de classe mobiles et les locaux loués à des fins d'enseignement, plus 23 468 m². ("school building factor")

« **facteur de dispersion** » Le facteur résultant de la division de l'inscription recevable de la division par le territoire en kilomètres carrés de la division, arrondi au centième près. ("dispersion factor")

« **famille autochtone avec enfants** » S'entend de toute famille qui comprend des enfants âgés de moins de 19 ans et qui a déclaré s'identifier à au moins un groupe autochtone dans le cadre du recensement canadien de 2001. ("aboriginal family with children")

« **fonds d'administration générale** » Fonds d'administration générale du système comptable FRAME. ("operating fund")

« **fonds de capital et d'emprunt** » Le fonds de capital et d'emprunt du système comptable FRAME. ("capital fund")

« **FRAME** » Système comptable normalisé que prescrit le ministère et qui est connu sous le nom de *Rapports financiers et comptabilité – Éducation Manitoba*. ("FRAME")

« **indemnité** » La compensation visée au paragraphe 43(4) de la *Loi*. La présente définition comprend notamment toute compensation à l'égard du transport payée volontairement par la division. ("allowance")

« **inscription totale** » Le nombre d'élèves inscrits dans une division au 30 septembre de l'année scolaire précédente, sauf disposition contraire, à l'exclusion des élèves recevant de l'enseignement à domicile. ("total enrolment")

(d) repealed, M.R. 195/2011. (« évaluation scolaire totale proportionnelle »)

"**school building factor**" means the factor obtained by applying the following formula as of September 30 of the preceding school year:

$$(0.2 \times A) + (0.8 \times B)$$

In this formula,

A is the total of the weighted ages of all active school buildings located in the division divided by the total of the weighted ages of all active school buildings in the province;

B is, in square metres, the total area of all active school buildings in the division, including portable classrooms, any rented or leased space used for instructional purposes plus, for Frontier School Division, 23,468 m² for teacher residential units, divided by the total area of all active school buildings in all the divisions in the province, including portable classrooms, any rented or leased space used for instructional purposes plus 23,468 m². (« facteur applicable aux bâtiments scolaires »)

"**school bus**" means a school bus as defined in the *School Buses Regulation*, Manitoba Regulation 465/88 R. (« autobus scolaire »)

"**school of choice**" means a school chosen by the pupil that is not the designated school. (« école choisie »)

"**school year**" means the year commencing on July 1 and ending on June 30 of the following year. (« année scolaire »)

« **intervention précoce en alphabétisation** » Aide accordée pour les programmes visant à améliorer les compétences en lecture et en écriture des élèves les plus faibles :

a) de la 1^{re} année, s'ils sont inscrits à un programme d'anglais ou de français;

b) de la 1^{re} ou de la 2^e année, s'ils sont inscrits à un programme en immersion française. ("early literacy intervention")

« **kilomètres en charge** » S'entend, à l'égard d'un élève qui est admissible à recevoir de l'aide en vertu des alinéas 11(1)a) à e), de la distance en kilomètres, déterminée au 30 septembre, que parcourt quotidiennement chaque autobus scolaire de la division à partir de l'endroit où il prend le premier élève :

a) pour le transporter à l'école, jusqu'au dernier endroit où il le dépose;

b) après l'école, jusqu'au dernier endroit où il le dépose. ("loaded kilometres")

« **Loi** » *La Loi sur les écoles publiques*. ("Act")

« **matériel scolaire** » Les manuels scolaires, les livres de bibliothèque, les livres de référence, les cahiers d'exercices, les trousseaux éducatifs, les graphiques, les cartes, les globes terrestres, les films, les disques et les cassettes audio ou vidéo, les enregistrements et les fournitures liées à l'informatique tels que les logiciels et tout autre matériel pédagogique qui sont disponibles par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba. Sont également compris le coût de réparation des manuels scolaires, et les autres coûts que le ministre approuve, à l'exception de l'équipement éducatif et du matériel informatique. ("curricular materials")

« **maternelle** » Programme d'enseignement et de formation donné aux enfants pendant l'année qui précède leur inscription en 1^{re} année. ("kindergarten")

"**secondary pupils**" means, in respect of the total enrolment, the pupils in grades 9 to 12 and the ungraded pupils age 14 and over, reduced by the following:

(a) if a pupil is 21 years of age or older as of December 31 of the same school year and does not have a high school diploma, the number of approved courses being taken by the pupil in excess of four approved courses more than the required number for graduation, as a percentage of a regular course load;

(b) if a pupil is less than 21 years of age as of December 31 of the same school year and has a high school diploma, the number of approved courses being taken by the pupil in excess of four approved courses beyond the number taken in the year of graduation, as a percentage of a regular course load. (« élèves du secondaire »)

"**senior years technology education program**" means an approved series of 8 to 14 technology education courses in grades 9 to 12 intended to prepare a pupil for employment. (« programme d'études techniques du secondaire »)

"**small schools support**" means support to assist school divisions in meeting the additional programming needs of eligible small schools. (« aide aux petites écoles »)

"**sparsity support**" means support provided in recognition of the higher costs associated with sparsely populated rural divisions. (« aide relative à la dispersion »)

"**special class pupil**" means a pupil who is unable to walk to school safely due to a learning or physical disability or because the pupil is a level 2 or 3 pupil. (« enfant en difficulté »)

« **petite école admissible** » S'entend :

a) des écoles qui ne sont pas situées dans les divisions de Louis Riel, de Pembina Trails, de River East Transcona, de Seven Oaks, de St. James-Assiniboia ou de Winnipeg;

b) des écoles dont le nombre d'élèves admissibles à l'aide en vertu de la partie S du tableau est inférieur à 15 % de l'inscription totale de l'école au 30 septembre de l'année scolaire ayant servi au calcul. ("eligible small school")

« **programme d'études techniques du secondaire** » Série approuvée de huit à quatorze cours d'études technologiques destinés à préparer les élèves de la 9^e à la 12^e année au marché du travail. ("senior years technology education program")

« **projet d'apprentissage précoce de la numératie** » L'aide offerte à une division visant à accroître les connaissances en mathématiques des élèves de la maternelle à la quatrième année. ("early numeracy support")

« **revenus miniers** »

a) Pour la Division scolaire Flin Flon, la cotisation spéciale divisée par les dépenses de base totales et multipliée par le total des revenus miniers déclarés dans les prévisions budgétaires municipales de Flin Flon pour l'année civile au cours de laquelle commence l'année scolaire précédente;

b) pour la Division scolaire Frontier et le District scolaire de Mystery Lake, les revenus miniers déclarés aux états financiers de la division ou du district pour l'année scolaire précédente. ("mining revenue")

« **services d'aide à l'enfance en difficulté** » La fourniture de cours, d'enseignement et de services connexes conçus spécialement pour répondre aux besoins des élèves qui souffrent d'un handicap physique ou mental, qui ont des difficultés d'apprentissage, qui souffrent de troubles du comportement ou de perturbations affectives ou qui sont doués ou ont du talent. ("special education services")

"**special education services**" means the provision of curriculum, instruction and related services specifically designed to meet the needs of pupils who are physically or mentally handicapped, have learning disabilities, have behavioural or emotional disorders or are gifted and talented. (« services d'aide à l'enfance en difficulté »)

"**specially equipped vehicle**" means a vehicle used for transporting pupils in wheelchairs that is

(a) a school bus equipped with wheelchair retaining devices in accordance with the *School Buses Regulation*, Manitoba Regulation 465/88 R;

(b) a vehicle that meets CSA-D409 Standard or a modified version of the CSA-D409 Standard as approved by the Taxicab Board; or

(c) a van licensed by the Taxicab Board equipped with a lift or a ramp and a 4-point wheelchair tie-down system. (« véhicule doté d'un équipement spécial »)

"**student services support**" means support provided to assist pupils with mild to moderate learning and behavioural difficulties or considered at risk due to social, emotional, behavioural or physical factors that impact on their ability to succeed in school. (« aide pour les services aux étudiants »)

"**Table**" means the Table in Schedule A. (« tableau »)

"**technology education course**" means a vocational industrial course, an industrial arts course, a home economics course or a business education and marketing course. (« cours d'enseignement technique »)

"**total enrolment**" means the number of pupils enrolled in a division on September 30 of the preceding school year, unless otherwise provided for, but does not include homeschool pupils. (« inscription totale »)

« **spécialiste** » Personne reconnue comme spécialiste scolaire en vertu du *Règlement sur les brevets d'enseignement*, R.M. 515/88, qui apporte son aide au personnel scolaire, aux parents et aux élèves dans le cadre des services à l'enfance en difficulté. ("clinician")

« **tableau** » Le tableau figurant à l'annexe A. ("table")

« **technologies de l'information** » L'utilisation de la technologie pour la création, la gestion et l'utilisation des renseignements liés aux systèmes informatiques ainsi qu'aux réseaux servant à la transmission des données, de la vidéo ou de fichiers multimédia dans le cadre de la gestion administrative et en milieu d'apprentissage. ("information technology")

« **territoire de la DSFM** » Ensemble du territoire, en kilomètres carrés, de la division scolaire de la Rivière Seine et des divisions mentionnées ci-dessous, telles qu'elles existaient avant l'entrée en vigueur du *Règlement de 2002 sur la mise en œuvre de l'amalgamation des divisions et des districts scolaires*, R.M. 116/2002 :

- a) Division scolaire de Saint-Boniface n° 4;
- b) Division scolaire de Saint-Vital n° 6;
- c) Division scolaire d'Agassiz n° 13;
- d) Division scolaire de Red River n° 17;
- e) Division scolaire de White Horse Plain n° 20;
- f) Division scolaire de Mountain n° 28;
- g) Division scolaire de Birdtail River n° 38. ("area of DSFM")

« **unité** » Cours d'enseignement technique approuvé constitué :

- a) d'un minimum de 55 heures d'enseignement, comptant pour 0,5 unité;
- b) d'un minimum de 110 heures d'enseignement, comptant pour une unité. ("unit credit")

"**unit credit**" means an approved technology education course consisting of

(a) a minimum 55 hours of instruction, counted as 0.5 unit credit; and

(b) a minimum 110 hours of instruction, counted as 1.0 unit credit. (« unité »)

"**weighted age**" means the total of the following, rounded to the nearest whole number:

$$A/D + B/D + C/D$$

In this formula,

A is the active area of the original school building multiplied by the age of the original school building;

B is the sum, for each active addition, of the area of the addition multiplied by the age of the addition;

C is the sum, for each active portable classroom, of the area of each portable classroom used, multiplied by the age of the portable classroom;

D is the sum of the areas of the original school building, all active additions and all active portable classrooms. (« âge pondéré »)

M.R. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 175/2010; 195/2011; 159/2012

Interpretation: "eligible enrolment"

2(1) In this regulation, eligible enrolment, as defined in section 171 of the Act,

(a) includes pupils approved by the minister who are enrolled in public schools in neighbouring provinces and homeschool pupils calculated according to the number of approved public school courses taken as a percentage of a regular course load; and

(b) is to be determined, unless otherwise provided, as of September 30 of the preceding year.

« **véhicule doté d'un équipement spécial** » Véhicule servant au transport d'élèves se déplaçant en fauteuil roulant et qui, selon le cas :

a) est un autobus scolaire doté de dispositifs de retenue des fauteuils roulants conformes aux exigences du *Règlement sur les autobus scolaires*, R.M. 465/88 R;

b) est un véhicule conforme à la norme CSA-D409 ou à une version modifiée de cette norme qu'a approuvée la Commission de réglementation des taxis;

c) est une camionnette dont l'utilisation est approuvée par la Commission de réglementation des taxis et qui est équipée d'un élévateur ou d'une rampe et d'une ceinture de sécurité à quatre points d'appui pour les fauteuils roulants. ("specially equipped vehicle")

R.M. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 175/2010; 195/2011; 159/2012

Définition d'« inscription recevable »

2(1) Pour l'application du présent règlement, « **inscription recevable** » au sens de l'article 171 de la *Loi*, est calculée, sauf indication contraire, au 30 septembre de l'année scolaire précédente. Sont compris dans la présente définition, les élèves qui fréquentent des écoles publiques d'une province voisine qu'a approuvés le ministre et les élèves recevant de l'enseignement à domicile, déterminés en pourcentage du nombre de cours du curriculum des écoles publiques que l'élève suit par rapport à la charge normale complète de cours.

2(2) The following are not included in determining eligible enrolment:

(a) for a pupil who is 21 years of age or older as of December 31 of the same school year and who does not have a high school diploma, the number of approved courses being taken by that pupil in excess of four approved credits more than the number of credits required for graduation, as a percentage of a regular course load;

(b) for a pupil who is less than 21 years of age as of December 31 of the same school year who has a high school diploma, the number of approved courses being taken by that pupil in excess of four approved credits beyond the number of credits taken in the year of graduation, as a percentage of a regular course load;

(c) for a pupil who has a certificate of completion, the number of minutes per day they attend school as a percentage of 330 minutes to a cumulative maximum of 70 percent beyond the year in which the certificate of completion is awarded;

(d) a pupil in eligible enrolment who is enrolled in a program transferred out of a division as of the current year.

2(3) In this regulation, "**division**"

(a) means a school division; and

(b) includes a school district;

established by the *School Divisions and Districts Establishment Regulation*, Manitoba Regulation 109/93.

M.R. 223/2009; 175/2010; 195/2011; 159/2012

Application

3 This regulation applies to the 2011-2012 school year.

M.R. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 175/2010; 195/2011; 159/2012

2(2) Sont exclus de la détermination de l'inscription recevable les élèves mentionnés ci-dessous :

a) pour tout élève âgé d'au moins 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours qui n'est pas titulaire d'un diplôme d'études secondaires, le nombre de cours approuvés, exprimés sous forme du pourcentage de la charge normale complète de cours, qu'il suit et qui dépassent de plus de quatre crédits approuvés le nombre de crédits nécessaires à l'obtention du diplôme;

b) pour tout élève âgé de moins de 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours qui est titulaire d'un diplôme d'études secondaires, le nombre de cours approuvés, exprimés sous forme du pourcentage de la charge normale complète de cours, qu'il suit et qui dépassent de plus de quatre crédits approuvés le nombre de crédits durant l'année de l'obtention du diplôme;

c) pour tout élève qui a un certificat d'achèvement, le nombre de minutes par jour durant lesquelles il fréquente l'école, exprimées sous forme du pourcentage de 330 minutes, jusqu'à un maximum cumulatif de 70 % après l'année de l'attribution du certificat d'achèvement;

d) tout élève faisant partie de l'inscription recevable qui est inscrit à un programme transféré hors de la division pendant l'année courante.

2(3) Pour l'application du présent règlement, « **division** » s'entend d'une division scolaire et notamment d'un district scolaire établis en vertu du *School Divisions and Districts Establishment Regulation*, R.M. 109/93.

R.M. 223/2009; 175/2010; 195/2011

Application

3 Le présent règlement ne s'applique qu'à l'année scolaire 2011-2012.

R.M. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 175/2010; 195/2011; 159/2012

4 Repealed.

M.R. 182/2007; 192/2008; 159/2012

Specific dates and holidays

5 Unless the context indicates otherwise, a reference to a specific date is a reference to a specific date in the 2011-2012 school year and if the date falls on a Saturday or a holiday, then it is to be read as the last school day before the Saturday or holiday.

M.R. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 175/2010; 195/2011; 159/2012

4 Abrogé.

R.M. 182/2007; 192/2008; 159/2012

Dates et congés

5 Sauf indication contraire du contexte, chaque fois qu'il est fait mention d'une date, il s'agit d'une date de l'année scolaire 2011-2012. Si une date tombe un samedi ou un jour férié, celle-ci est considérée comme le dernier jour de classe précédant le samedi ou le jour férié.

R.M. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 175/2010; 195/2011; 159/2012

PART 2

OPERATIONAL SUPPORT

Operational support

6 Except as otherwise provided in this Part, the amount of operational support a division is to receive is as set out in the Table.

Enrolment criteria

7 To be eligible for funding under items J, K, L, N, O, Q or R of the Table, a pupil must be included in the current year eligible enrolment of the division.

M.R. 182/2007

Instructional support

8 Despite item A of the Table, the amount payable to The Pointe du Bois School District as instructional support for each resident pupil of the district that is reported in the total enrolment of another division and for whom a residual fee or transfer fee is paid is

(a) \$557.50 for each pupil enrolled in kindergarten; and

(b) \$1,115 for each pupil enrolled in grades 1 to 12.

M.R. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 159/2012

PARTIE 2

AIDE FONCTIONNELLE

Aide fonctionnelle

6 Sauf disposition contraire de la présente partie, le montant de l'aide fonctionnelle auquel une division a droit est prévu au tableau.

Condition relative à l'inscription

7 Seuls les élèves qui font partie de l'inscription recevable de la division pour l'année scolaire en cours sont admissibles à recevoir du financement en vertu des parties J, K, L, N, O, Q ou R du tableau.

R.M. 182/2007

Aide pédagogique

8 Malgré la partie A du tableau, l'aide financière que reçoit le district scolaire de Pointe du Bois à titre d'aide pédagogique pour chaque élève résident du district qui fait partie de l'inscription totale d'une autre division et à l'égard duquel des frais supplémentaires ou des droits de transferts sont versés est de :

a) 557,50 \$ pour chaque élève inscrit à la maternelle;

b) 1 115 \$ pour chaque élève inscrit de la 1^{re} à la 12^e année.

R.M. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 159/2012

Additional instructional support for small schools

8.1 Support under item A.1 of the Table is only payable in respect of a school that is not a Hutterian school or a school that is not located in The Frontier School Division.

M.R. 175/2010

Sparsity support

9 Sparsity support under item B of the Table is only payable in respect of a school

(a) located in a rural area or community with a population of less than 10,000 residents, based on 2001 Census of Canada data;

(b) located in a division with a dispersion factor less than 10; and

(c) where the eligible enrolment of the school divided by the number of grades in the school is less than 50 pupils per grade.

Curricular materials support

10(1) For curricular materials support, of the rate referred to in item C of the Table, \$30, multiplied by the division's eligible enrolment is to be retained by the finance board as a credit for the division for the purchase of curricular materials through the Manitoba Text Book Bureau.

10(2) If a division's purchases of curricular materials through the Manitoba Text Book Bureau in a school year is less than the amount credited under subsection (1), the unexpended balance is to be added to its credit in the following school year.

M.R. 192/2008; 195/2011

Aide additionnelle à l'enseignement pour les petites écoles

8.1 L'aide prévue à la partie A.1 du tableau n'est payable qu'aux écoles qui ne sont pas des écoles huttériennes et qui ne sont pas situées dans la Division scolaire Frontier.

R.M. 175/2010

Aide relative à la dispersion

9 L'aide relative à la dispersion prévue à la partie B n'est versée qu'aux écoles :

a) qui sont situées en région rurale ou dans une collectivité de moins de 10 000 habitants (selon les données du recensement canadien de 2001);

b) qui sont situées dans une division dont le facteur de dispersion est inférieur à 10;

c) dont l'inscription recevable divisée par le nombre de niveaux scolaires de l'école est inférieur à 50 élèves par niveau.

Aide pour le matériel scolaire

10(1) Dans le cadre de l'aide financière pour le matériel scolaire, la Commission des finances retient un montant correspondant à 30 \$ multiplié par l'inscription recevable de la division du taux visé à la partie C du tableau et porte ce premier montant au crédit de la division pour couvrir l'achat de matériel scolaire par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba.

10(2) Si le montant qu'une division dépense pour le matériel scolaire, par l'entremise du Centre des manuels scolaires du Manitoba, au cours de l'année scolaire est inférieur à la somme créditée conformément au paragraphe (1), le solde est ajouté à son crédit pour l'année scolaire suivante.

R.M. 192/2008; 195/2011

Transportation: pupils for whom support is payable

11(1) For the purpose of item J of the Table, a division is entitled to receive transportation support for each of the following pupils who are transported on September 30:

(a) a resident pupil enrolled in the designated school who meets any of the following criteria:

(i) the pupil has more than 1.6 kilometres to walk to reach the designated school and

(A) the pupil does not reside in the same community as the designated school, or

(B) the designated school is Joseph H. Kerr School or the Leaf Rapids Education Centre,

(ii) the pupil is an impaired mobility pupil,

(iii) the pupil is a special class pupil;

(b) a pupil included in the current year eligible enrolment for the Duke of Marlborough School who is not

(i) an impaired mobility pupil, or

(ii) a special class pupil;

(c) a resident pupil who is enrolled in a school of another division to take a program not offered in the pupil's home division, in accordance with subsection 41(5) of the Act;

(d) a pupil who has more than 1.6 kilometres to walk to reach the designated school located in the same community as he or she resides, if the pupil meets any of the following criteria:

(i) the pupil is enrolled in kindergarten to grade 6,

(ii) the pupil is enrolled in grades 7 to 12, and has more than 1.6 kilometres to walk to reach a public transit stop,

Aide au transport

11(1) Pour l'application de la partie J du tableau, les divisions ont droit à une aide au transport pour tout élève mentionné ci-dessous qui est transporté au 30 septembre :

a) tout élève résident qui est inscrit à l'école désignée et qui remplit au moins une des conditions suivantes :

(i) il doit marcher plus de 1,6 kilomètres pour se rendre à l'école et :

(A) soit il ne réside pas dans la même collectivité que l'école désignée,

(B) soit il est inscrit à l'école désignée Joseph H. Kerr ou au Leaf Rapids Education Centre;

(ii) sa mobilité est réduite,

(iii) il est un élève en difficulté;

b) tout élève qui est inclus dans l'inscription recevable de l'année courante de l'école Duke of Marlborough, à l'exception :

(i) des élèves dont la mobilité est réduite,

(ii) des enfants en difficulté;

c) tout élève résident qui est inscrit à une école d'une autre division afin de suivre un programme qui n'est pas offert dans les écoles de sa propre division, en conformité avec le paragraphe 41(5) de la *Loi*;

d) tout élève qui doit marcher plus de 1,6 kilomètres pour se rendre à l'école désignée de la collectivité où il réside et qui remplit au moins une des conditions suivantes :

(i) il est inscrit à un programme, de la maternelle à la 6^e année,

(ii) il est inscrit à un programme de la 7^e année à la 12^e année et doit marcher plus de 1,6 kilomètres pour se rendre à un arrêt de réseau de transports en commun,

(iii) the pupil is enrolled in kindergarten to grade 12, the designated school is in the DSFM, and the pupil must cross a division boundary to reach the designated school;

(e) a pupil who

(i) is enrolled in kindergarten to grade 12 in a school of choice in another division that is closer than the designated school,

(ii) has more than 1.6 kilometres to walk to the school of choice or is an impaired mobility pupil or is a special class pupil,

(iii) does not reside in the same community as the designated school, and

(iv) is eligible for transportation support to the designated school;

(f) a pupil who

(i) is enrolled in a school of choice in the resident division,

(ii) has more than 1.6 kilometres to walk to the school of choice or is an impaired mobility pupil or is a special class pupil,

(iii) is eligible for transportation support to the designated school, and

(iv) is transported on a bus route with loaded kilometres.

11(2) A division is also entitled to receive transportation support, at the relevant rate, for each pupil described in clauses (1)(a) to (e) who, on September 30, receives an allowance.

M.R. 175/2010

When transportation must be provided

12(1) A division must provide or make provision for transportation to and from school or provide an allowance for a pupil described in clauses 11(1)(a) to (c).

(iii) il est inscrit à un programme de la maternelle à la 12^e année, l'école désignée fait partie de la DSFM et il traverse les limites d'une division pour se rendre à l'école;

e) tout élève qui :

(i) est inscrit à un programme de la maternelle à la 12^e année et qui fréquente une école choisie dans une autre division qui est plus proche que l'école désignée,

(ii) doit marcher plus de 1,6 kilomètres pour se rendre à l'école choisie, dont la mobilité est réduite ou qui est un élève en difficulté,

(iii) ne réside pas dans la même collectivité que l'école désignée,

(iv) est admissible à recevoir l'aide pour le transport jusqu'à l'école désignée;

f) tout élève qui :

(i) est inscrit à une école choisie de la division où il réside,

(ii) doit marcher plus de 1,6 kilomètres pour se rendre à l'école choisie, dont la mobilité est réduite ou qui est un élève en difficulté,

(iii) est admissible à recevoir l'aide pour le transport jusqu'à l'école désignée,

(iv) est transporté sur un trajet comprenant des kilomètres en charge.

11(2) Les divisions ont aussi le droit de recevoir de l'aide pour le transport, au taux approprié, pour chaque élève visé aux alinéas (1)a) à e) qui reçoit une indemnité au 30 septembre.

R.M. 175/2010

Transport obligatoire

12(1) Les divisions sont tenues, à l'égard des élèves visés aux alinéas 11(1)a) à c), de fournir le transport, jusqu'à l'école et à partir de celle-ci, de prendre des mesures pour que ce transport soit fourni ou de verser une indemnité à ces élèves.

12(2) The division that a pupil described in clause 11(1)(e) is attending must provide him or her with an allowance if the pupil is not otherwise transported or provided with an allowance.

Calculation of distance

13 For the purpose of this regulation, the calculation of distance relating to the transportation of pupils is in accordance with subsection 43(5) of the Act.

Miscellaneous provisions re transportation

14(1) A division is entitled to receive transportation support at the relevant rate set out in item J of the Table for transporting a pupil enrolled in a private school where

(a) the division has entered into an agreement with the private school in accordance with subsection 60(1) of the Act;

(b) but for being enrolled in a division, the pupil transported meets the criteria set out in subsection 11(1); and

(c) the pupil is included in the FTE eligible enrolment of the private school under the *Private School Grants Regulation*, Manitoba Regulation 61/2012, for the current school year.

14(2) If a division provides transportation for a pupil, the pupil must be transported

(a) on a school bus; or

(b) if the pupil is an impaired mobility pupil,

(i) on a specially equipped vehicle, or

(ii) in extraordinary circumstances and with the approval of the minister, on another type of vehicle.

M.R. 159/2012

12(2) Les divisions que les élèves visés à l'alinéa 11(1)e) fréquentent versent une indemnité à ces derniers s'ils ne sont pas transportés ni ne reçoivent une indemnité.

Calcul de la distance

13 Pour l'application du présent règlement, le calcul de la distance de transport des élèves s'effectue conformément au paragraphe 43(5) de la *Loi*.

Transport — dispositions diverses

14(1) Les divisions ont droit à une aide au transport, au taux approprié prévu à la partie J du tableau, pour transporter tout élève inscrit à une école privée dans le cas suivant :

a) les divisions ont conclu une entente avec une école privée en conformité avec le paragraphe 60(1) de la *Loi*;

b) l'élève transporté n'est pas inscrit dans une division mais remplit les autres critères mentionnés au paragraphe 11(1);

c) l'élève fait partie de l'ÉTP de l'inscription recevable de l'école privée sous le régime du *Règlement sur les subventions aux écoles privées*, R.M. 61/2012, pour l'année scolaire en cours.

14(2) L'élève dont le transport est fourni par la division est transporté :

a) dans un autobus scolaire;

b) si sa mobilité est réduite :

(i) soit dans un véhicule doté d'un équipement spécial,

(ii) soit dans un autre type de véhicule, dans des circonstances extraordinaires et avec l'accord du ministre.

R.M. 159/2012

Board and room support

15 To be eligible to receive board and room support for a pupil, as provided for in item K of the Table,

(a) the pupil must be required to live away from his or her residence to

(i) attend the designated school in the resident division,

(ii) take a program not offered in the pupil's resident division but offered in another division, or

(iii) attend the designated school in another division under The Frontier School Division Home Placement Program; and

(b) the one-way distance from the pupil's residence to the school attended must be at least 80 kilometres.

M.R. 182/2007

Support for level 2 and level 3

16(1) In addition to the support set out in item L of the Table,

(a) if the number of approved level 2 or 3 pupils at January 1 is greater than the number at September 30, the division is to receive support in an amount calculated by multiplying the number of additional level 2 or 3 pupils by 0.6 and multiplying the result by the corresponding level 2 or 3 rate in item L of the Table;

(b) if an approved level 2 or 3 pupil is enrolled in the division for the first time between October 1 and December 31, the division is to receive support in an amount calculated by dividing the number of months attended, including the month of registration, until December 31, by 10 and multiplying the result by the corresponding level 2 or 3 rate in clause (a); and

Aide aux élèves en pension

15 L'élève admissible à l'aide offerte à l'égard du coût de la pension visée à la partie K du tableau répond aux critères suivants :

a) il habite à l'extérieur de sa résidence :

(i) dans le but de fréquenter l'école désignée dans la division où il réside,

(ii) de suivre un programme qui n'est pas offert dans la division où il réside mais qui l'est dans une autre,

(iii) de fréquenter l'école désignée dans une autre division conformément au Programme de placement à domicile de la Division scolaire Frontier;

b) la distance entre sa résidence et l'école qu'il fréquente est d'au moins 80 kilomètres.

R.M. 182/2007

Aide aux élèves de niveau 2 ou 3

16(1) En plus de l'aide visée à la partie L du tableau :

a) les divisions dont le nombre approuvé d'élèves de niveau 2 ou 3 est plus élevé au 1^{er} janvier qu'au 30 septembre ont droit à l'aide financière calculée en multipliant par 0,6 le nombre supplémentaire d'élèves de niveau 2 ou 3 et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué à la partie L du tableau;

b) les divisions ont droit à l'aide financière calculée en divisant par dix le nombre de mois, y compris celui de l'inscription, pendant lesquels l'élève fréquente l'école jusqu'au 31 décembre et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué à l'alinéa a), si un élève de niveau 2 ou 3 approuvé est inscrit pour la première fois entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre;

(c) if an approved level 2 or 3 pupil is enrolled in the division for the first time between January 2 and June 30, the division is entitled to receive support in an amount calculated by dividing the number of months attended, including the month of registration, until June 30, by 10 and multiplying the result by the corresponding level 2 or 3 rate in clause (a).

16(2) For the purposes of this section, approved level 2 or level 3 pupils who enrolled in the division after September 30th must otherwise be qualified to be included in the division's eligible enrolment in the current school year.

M.R. 182/2007; 159/2012

Senior years technology education support

17 For the purposes of item N of the Table, the minister may designate and approve technology education courses as either Category I or Category II approved courses.

English as an additional language support

18(1) For the purposes of item O of the Table,

(a) FTE's are to be calculated as follows:

(i) a kindergarten pupil in the English program is counted as 0.5 FTE,

(ii) subject to subsection (2), a pupil enrolled in

(A) a Français or French Immersion program kindergarten is counted as 0.25 FTE, and

(B) any other Français or French Immersion program is counted as 0.5 FTE,

(iii) a pupil described in clauses 2(2)(a) and (b) that is enrolled in

(A) English or Senior Years Technology Education programs, the FTE counted is the amount equal to the eligible portion of the amount calculated in those clauses, or

c) les divisions ont droit à l'aide financière calculée en divisant par dix le nombre de mois, y compris celui de l'inscription, pendant lesquels l'élève fréquente l'école jusqu'au 30 juin et en multipliant le résultat par le taux correspondant indiqué à l'alinéa a), si un élève de niveau 2 ou 3 approuvé est inscrit pour la première fois entre le 2 janvier et le 30 juin.

16(2) Pour l'application du présent article, les élèves de niveau 2 ou 3 approuvés qui se sont inscrits dans la division après le 30 septembre doivent remplir les critères applicables à l'inscription recevable de la division pour l'année scolaire en cours.

R.M. 182/2007; 159/2012

Aide à l'enseignement du programme d'études techniques du secondaire

17 Pour l'application la partie N du tableau, le ministre peut désigner et approuver des cours d'études technologiques à titre de cours approuvés de catégorie I ou II.

Aide au programme d'anglais langue supplémentaire

18(1) Pour l'application de la partie O du tableau :

a) ÉTP est calculé comme suit :

(i) l'élève de la maternelle inscrit au programme d'anglais compte pour 0,5 ÉTP,

(ii) sous réserve du paragraphe (2), l'élève inscrit à :

(A) un programme en français ou en immersion française à la maternelle compte pour 0,25 ÉTP,

(B) un autre programme en français ou en immersion française compte pour 0,5 ÉTP,

(iii) à l'égard de l'élève visé aux alinéas 2(2)a) ou b) qui est inscrit à :

(A) un programme d'anglais ou d'études techniques du secondaire, l'ÉTP correspond au montant équivalent à la partie admissible des montants calculés à ces alinéas,

(B) Français or French Immersion programs, the FTE counted is the amount equal to the eligible portion of the amount calculated in those clauses multiplied by 0.5,

(B) un programme en français ou en immersion française, l'ÉTP correspond au montant équivalant à la partie admissible des montants calculés à ces alinéas multiplié par 0,5,

(iv) any other pupil is counted as 1.0 FTE;

(iv) les autres élèves comptent pour un ÉTP;

(b) no support is payable for a pupil who is enrolled in kindergarten to grade 2 in a school in DSFM; and

b) aucune aide financière n'est fournie pour l'élève inscrit de la maternelle à la 2^e année dans une école de la DSFM;

(c) support is limited to four consecutive school years commencing no later than the second year of enrolment, except for the DSFM, where eligibility starts in grade 3.

c) l'aide financière est limitée à quatre années scolaires consécutives débutant au plus tard à la deuxième année de l'inscription, à l'exception de la DSFM, où l'admissibilité commence à la 3^e année.

18(2) A pupil included under paragraph (1)(a)(iii)(B) is excluded under subclause (1)(a)(ii).

18(2) L'élève visé à la division (1)a)(iii)(B) est exclu au sous-alinéa (1)a)(ii).

18(3) For the purposes of clause (1)(c), a pupil who leaves Manitoba before completing four consecutive years and then later returns will, immediately upon his or her return to Manitoba, be eligible for the remaining years of support.

18(3) Pour l'application de l'alinéa (1)c), l'élève qui quitte le Manitoba avant de terminer quatre années consécutives pour ensuite revenir dans la province sera admissible, dès son retour, à l'aide accordée pour les années non terminées.

18(4) The minister may approve Intensive Newcomer Support grants based on submitted proposals to a provincial total of \$505,000.

18(4) Le ministre peut approuver des subventions de soutien intensif aux nouveaux arrivants en fonction des propositions qui lui ont été présentées, jusqu'à un maximum de 505 000 \$ pour la province.

M.R. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 195/2011; 159/2012

R.M. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 195/2011; 159/2012

Aboriginal academic achievement support

19(1) In addition to the aboriginal academic achievement support under item P of the Table, the minister may approve grants equalling the lesser of

Aide à la réussite académique des élèves autochtones

19(1) Outre l'aide à la réussite académique des élèves autochtones visée à la partie P du tableau, le ministre peut approuver des subventions qui correspondent au moins élevé des montants suivants :

(a) the amount of support approved under the Building Student Success with Aboriginal Parents project based on submitted proposals to a provincial total of \$600,000.; and

a) l'aide accordée dans le cadre du projet intitulé « Contribuer à la réussite des élèves à l'aide de parents autochtones » et que le ministre a approuvée en se fondant sur les propositions qui lui ont été présentées, jusqu'à un maximum de 600 000 \$ pour la province;

(b) the actual amount expended on the project approved under clause (a).

b) le montant réel déboursé sur le projet mentionné à l'alinéa a).

19(2) Despite item P of the Table, the aboriginal academic achievement support payable to The Frontier School Division is \$556,024.

M.R. 182/2007; 192/2008; 175/2010

20 Repealed.

M.R. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 175/2010

Early literacy intervention

21 The amount payable as support for early literacy intervention programs is the amount approved based on submitted proposals to a provincial total of \$6,300,000.

M.R. 195/2011

22 Repealed.

M.R. 159/2012

French language programs/instruction

23 For the purpose of item R of the Table, one FTE is to be calculated as follows:

(a) for Français or French Immersion pupils in kindergarten to grade 8, divide the percentage of instruction time in the French language taken in a school cycle by 75%, to a maximum result of 1.25;

(b) for basic French or early start French pupils, by dividing the average number of minutes of French language instruction per day by

(i) 300 for pupils in kindergarten to grade 6 and grades 9 to 12, and

(ii) 330 for pupils in grades 7 to 8;

(c) for intensive French pupils, by averaging the percentage of instruction time in French for the school year.

M.R. 192/2008; 159/2012

19(2) Malgré la partie P du tableau, l'aide à la réussite académique des élèves autochtones à laquelle a droit la Division scolaire Frontier est de 556 024 \$.

R.M. 182/2007; 192/2008; 175/2010

20 Abrogé.

R.M. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 175/2010

Intervention précoce en alphabétisation

21 Le montant de l'aide financière payable pour les programmes d'intervention précoce en alphabétisation est celui que le ministre approuve en se fondant sur les propositions qui lui ont été présentées, jusqu'à un maximum de 6 300 000 \$ pour la province.

R.M. 195/2011

22 Abrogé.

R.M. 159/2012

ÉTP — enseignement du français

23 Pour l'application de la partie R du tableau, ÉTP est calculé comme suit :

a) l'équivalent d'un élève inscrit à plein temps en français ou en immersion française, de la maternelle à la 8^e année, est calculé en divisant par 75 % le pourcentage de temps d'enseignement du français au cours d'un cycle, jusqu'à un maximum de 1,25;

b) l'équivalent d'un élève suivant des cours de français de base ou d'un élève du cours de français pour jeunes débutants inscrit à temps plein est calculé en divisant le nombre moyen de minutes d'enseignement quotidien du français :

(i) par 300 pour les élèves de la maternelle à la 6^e année et de la 9^e année à la 12^e année,

(ii) par 330 pour les élèves de la 7^e année à la 8^e année;

c) l'équivalent d'un élève du cours de français intensif est calculé en faisant la moyenne du temps d'enseignement en français pour l'année scolaire.

R.M. 192/2008; 159/2012

Student services

24(1) For the purpose of item F of the Table,

(a) a school is eligible if it existed in the preceding school year and is not a Hutterian school; and

(b) the socio-economic indicator is

(i) for an eligible middle and senior years school where the enrolment is drawn from feeder schools, the sum of the socio-economic indicators for each feeder school calculated in subclause (ii) multiplied by the percentage of the eligible middle and senior years school's total enrolment drawn from each feeder school, and

(ii) for all other eligible schools, the result of the following formula:

$$(0.75 \times A) + (0.25 \times B)$$

In this formula,

A is the number of low income families with school-aged children as a percentage of total families with school-aged children in the school catchment area, based on 2006 Census of Canada data,

B is the total number of pupils who transferred in and out of the school during the 2006-2007 school year as a percentage of the total enrolment of the school at September 30, 2006.

24(2) Despite subsection (1), the support payable to The Frontier School Division is \$530,223.

M.R. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 175/2010

Services aux étudiants

24(1) Pour l'application de la partie F du tableau :

a) une école est admissible si elle existait au cours de l'année scolaire précédente et n'est pas une école huttérienne;

b) l'indice socio-économique :

(i) pour chaque école intermédiaire et secondaire admissible dont l'inscription est tirée d'écoles nourricières, correspond à la somme des indices socio-économiques pour chaque école nourricière calculés au sous-alinéa (ii) multipliée par le pourcentage de l'inscription admissible totale des écoles intermédiaires et secondaires provenant de chaque école nourricière,

(ii) pour chaque école admissible, correspond au résultat de la formule suivante :

$$(0,75 \times A) + (0,25 \times B)$$

Dans la présente formule :

A représente, parmi les familles qui ont des enfants d'âge scolaire dans la zone de recrutement de l'école, le pourcentage de familles à faible revenu, selon les données du recensement canadien de 2006;

B représente le pourcentage des élèves faisant partie de l'inscription totale au 30 septembre 2006 qui ont été transférés à l'école et hors de l'école au cours de l'année scolaire 2006-2007.

24(2) Malgré le paragraphe (1), l'aide financière à laquelle a droit la Division scolaire Frontier est de 530 223 \$.

R.M. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 175/2010

Small schools support

25 For the purpose of item S of the Table, if a school opens for the first time during the school year — but is not a renovated school, a school to which additions have been made or a school that replaces an existing school — small school support is to be calculated based on the current year's enrolment.

M.R. 182/2007

Northern allowance support

26 Northern allowance support under item U of the Table is only payable for eligible enrolment in a division located north of the 53rd parallel or in The Frontier School Division.

M.R. 182/2007

Equalization

27 In the formula set out in item Y of the Table,

A is, from the financial statement for the preceding school year, the unsupported expenses as reported on the Calculation of Allowable and Unsupported Expenses Schedule plus

(a) for the Frontier School Division, the special grant from the financial statement for the preceding school year, or

(b) for DSFM, \$39,055,037;

B is the result of the following formula, rounded to the nearest whole number:

$$(C + D)/E$$

In this formula,

C is the prorated total school assessment for the division for the year in which the school year begins,

D is any equivalent mining assessment,

Aide aux petites écoles

25 Pour l'application de la partie S du tableau, l'aide aux petites écoles accordée à une école qui ouvre ses portes pour la première fois au cours d'une année scolaire, mais qui n'est toutefois ni une école rénovée ou agrandie ni une école qui remplace une ancienne école, est calculée au moyen de l'inscription courante.

R.M. 182/2007

Indemnité pour le Nord

26 L'indemnité pour le Nord prévue à la partie U du tableau n'est payable qu'aux divisions situées au nord du 53^e parallèle ou dans la Division scolaire Frontier.

R.M. 182/2007

Péréquation

27 Dans la formule de la partie Y du tableau :

A représente les dépenses non admissibles indiquées dans la grille de calcul des dépenses admissibles et non admissibles, lesquels renseignements proviennent des états financiers pour l'année scolaire précédente, auxquels s'ajoutent :

a) pour la Division scolaire Frontier, les subventions spéciales des états financiers pour l'année scolaire précédente,

b) pour la DSFM, 39 055 037 \$;

B correspond au résultat de la formule suivante, arrondi au nombre entier le plus près :

$$(C + D)/E$$

Dans la présente formule :

C représente l'évaluation scolaire totale proportionnelle de la division pour l'année au cours de laquelle l'année scolaire commence;

D représente l'évaluation du revenu minier équivalent;

E is the greater of

(a) the average of the number of resident pupils who have the right to attend school under section 259 of the Act, enrolled on September 30, 2008, September 30, 2009 and September 30, 2010, and

(b) the number of resident pupils who have the right to attend school under section 259 of the Act enrolled on September 30, 2010;

F is the result of the following formula rounded to the nearest whole number

$$(X + Y)/Z$$

In this formula,

X is the 2009 prorated total school assessment for the division,

Y is any equivalent mining assessment for the 2009/10 school year;

Z is the greater of

(a) the average of the number of resident pupils who have the right to attend school under section 259 of the Act, enrolled on September 30, 2006, September 30, 2007, and September 30, 2008, and

(b) the number of resident pupils who have the right to attend school under section 259 of the Act enrolled on September 30, 2008;

G is the greater of

$$1 - \frac{B}{\$355,000} \quad \text{or}$$

$$1 - \frac{F}{\$247,000}$$

M.R. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 175/2010; 195/2011; 159/2012

E représente le plus élevé des montants suivants :

a) la moyenne du nombre d'élèves résidents qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la *Loi* et qui sont inscrits aux 30 septembre 2008, 2009 et 2010,

b) le nombre d'élèves résidents qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la *Loi* et qui sont inscrits au 30 septembre 2010;

F correspond au résultat de la formule suivante, arrondi au nombre entier le plus près :

$$(X + Y)/Z$$

Dans la présente formule :

X représente l'évaluation scolaire totale proportionnelle de la division pour 2009;

Y représente l'évaluation du revenu minier équivalent pour l'année scolaire 2009/10;

Z représente le plus élevé des montants suivants :

a) la moyenne du nombre d'élèves résidents qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la *Loi* et qui sont inscrits aux 30 septembre 2006, 2007 et 2008,

b) le nombre d'élèves résidents qui ont le droit de fréquenter l'école en vertu de l'article 259 de la *Loi* et qui sont inscrits au 30 septembre 2008;

G représente le plus élevé des montants suivants :

$$1 - \frac{B}{355\,000 \$}$$

$$1 - \frac{F}{247\,000 \$}$$

R.M. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 175/2010; 195/2011; 159/2012

Conditions re payment of operational support

28(1) To be paid the full amount of operational support under this regulation, a division must

- (a) send to the minister a copy of its audited financial statement for the preceding school year by October 31 of the school year;
- (b) fulfill all the requirements prescribed by this regulation;
- (c) make all other returns and do all other things required by the finance board or the minister to be made and done; and
- (d) operate each school in the division for not less than the number of days in the school year as prescribed by the minister under the *School Days, Hours and Vacations Regulation*, Manitoba Regulation 101/95.

28(2) If a division fails to operate a school for the number of days prescribed in clause (1)(d), the operational support payable to the division in respect of that school is reduced by the following, unless the reduction is waived by the minister:

- (a) $\$1.50 \times A \times B$, for The Whiteshell School District;
- (b) $\$12. \times A \times B$, for other divisions.

In the formulas in this section,

- A is the eligible enrolment of the school for the current school year;
- B is each day the division fails to operate the school.

28(3) A division must report to the minister the actual amount expended on programming related to the preceding school year for

- (a) aboriginal academic achievement;
- (b) repealed, M.R. 182/2007;
- (c) early childhood development initiative;

Conditions du versement de l'aide fonctionnelle

28(1) Pour recevoir le plein montant de l'aide fonctionnelle en vertu du présent règlement, les divisions :

- a) font parvenir au ministre, au plus tard le 31 octobre de l'année scolaire, une copie de leurs états financiers vérifiés pour l'année scolaire précédente;
- b) satisfont aux exigences du présent règlement;
- c) présentent les rapports et font les démarches qu'exige le ministre ou la Commission des finances;
- d) administrent chacune de leurs écoles durant au moins le nombre de jours que le ministre prévoit pour l'année scolaire au *Règlement sur les jours, les heures et les vacances scolaires*, R.M. 101/95;

28(2) L'aide fonctionnelle à laquelle a droit une division dont une des écoles n'est pas ouverte pendant au moins le nombre de jours prescrits à l'alinéa (1)d), est réduite, à l'égard de l'école en question, du montant qui suit, à moins que le ministre ne renonce à la réduction :

- a) pour le District scolaire de Whiteshell, $1,50 \$ \times A \times B$;
- b) pour les autres divisions, $12 \$ \times A \times B$.

Dans les formules du présent article :

- A représente l'inscription recevable de l'école pour l'année scolaire en cours;
- B représente le nombre de jours pendant lesquels l'école n'a pas été ouverte.

28(3) Les divisions font rapport au ministre du montant des dépenses réellement engagées à l'égard des programmes au cours de l'année scolaire précédente pour :

- a) la réussite académique des élèves autochtones;
- b) abrogé, R.M. 182/2007;
- c) le développement de la petite enfance;

- (d) early literacy intervention;
- (e) early numeracy support;
- (f) repealed, M.R. 159/2012;
- (g) English as an additional language;
- (h) early start, basic and intensive basic French;
- (i) experiential learning; and
- (j) education for sustainable development.

28(4) Despite any other provision of this regulation, if the amount expended in the preceding year for each type of support listed in clauses 3(a) to (e), (i) and (j) is less than the formula support calculated for the preceding school year, the difference is applied as a reduction against the amount of support calculated for the current year for the applicable type of support.

28(5) On or before July 15 following the school year, a division must report to the minister, on a form provided by the minister, the actual amount expended during the year for board and room support, transportation and other miscellaneous living expenses referred to in item K of the Table.

M.R. 182/2007; 192/2008; 175/2010; 159/2012

- d) l'intervention précoce en alphabétisation;
- e) l'appui à l'apprentissage précoce de la numératie;
- f) abrogé, R.M. 159/2012;
- g) les programmes d'anglais langue additionnelle;
- h) les cours de français pour jeunes débutants, les cours de français de base ainsi que les cours de français de base intensif;
- i) l'apprentissage expérientiel;
- j) l'éducation au développement durable.

28(4) Malgré toute autre disposition du présent règlement, si le montant déboursé au cours de l'année précédente pour chaque type d'aide mentionné aux alinéas 3)a) à e) et i) à j) est inférieur à l'aide calculée selon la formule pour l'année scolaire précédente, le montant de l'aide calculé pour l'année courante est réduit de la différence.

28(5) Au plus tard le 15 juillet suivant la fin de l'année scolaire, les divisions font rapport au ministre, à l'aide de la formule que ce dernier leur fournit, du montant réel déboursé pendant l'année pour l'aide à la pension et au transport et pour les autres frais de subsistance visés à la partie K du tableau.

R.M. 182/2007; 192/2008; 175/2010; 159/2012

PART 3

CAPITAL SUPPORT

Definitions

29 The following definitions apply in this Part.

"**accommodations**" means buildings used chiefly for conducting classes. (« locaux »)

PARTIE 3

AIDE EN CAPITAL

Définitions

29 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **aide au remplacement de l'équipement d'enseignement technique** » L'aide accordée pour l'achat ou la location d'équipement approuvé, de fournitures ou d'autres articles et services utilisés dans les cours d'enseignement technique ou pour les réparations importantes qui y sont apportées. ("technology education equipment replacement support")

"**capital expenditure**" means an amount paid or payable by a division

- (a) under a debenture agreement;
- (b) in repayment of a debenture, or to a sinking fund created for the retirement of a debenture;
- (c) to purchase, erect, furnish, equip, enlarge, remodel, renovate or replace accommodations from money
 - (i) deposited with the Minister of Finance in the School Division's Reserve Fund Account, and
 - (ii) in its operating fund, where that money has been acquired through previous operating surpluses or inclusion of the expenditure in the school year; or
- (d) in a reserve established under section 200 of the Act. (« dépense en capital »)

"**debenture**" means a debenture issued by a division under the Act to raise money to purchase, erect, furnish, equip, enlarge, remodel, renovate or replace accommodations. (« débenture »)

"**debenture agreement**" means

- (a) an agreement between a division and the Government of Manitoba or the finance board, or an agreement assumed by the division, providing for annual deductions from the support payable to the division in respect of debenture payments; or
- (b) an assignment, made or assumed by a division, of all or a portion of its support to the Government of Manitoba in respect of debenture payments or loan payments. (« entente relative aux débentures »)

« **aide pour les bâtiments scolaires** » L'aide nécessaire à la fourniture des articles que la Commission des finances inclut dans l'aide de cette catégorie en application du paragraphe 173(1.1) de la *Loi*. ("school building support")

« **amélioration de l'équipement professionnel technique** » L'achat de nouvel équipement professionnel technique ou l'amélioration de l'équipement disponible. ("technical vocational equipment upgrade")

« **compte du fonds de réserve des divisions scolaires** » Sommes que les divisions scolaires déposent auprès du ministre des Finances en conformité avec l'article 202 de la *Loi*. ("School Division's Reserve Fund Account")

« **débenture** » Débenture qu'une division émet en vertu de la *Loi* dans le but de pourvoir à l'achat, à la construction, à l'ameublement, à la dotation en équipement, à l'agrandissement, à la réfection, à la rénovation ou au remplacement de locaux. ("debenture")

« **dépense en capital** » Selon le cas, montant qu'une division a versé ou doit verser :

- a) conformément à une entente relative à une débenture;
- b) à titre de remboursement d'une débenture ou à un fonds d'amortissement créé pour le rachat d'une débenture;
- c) pour l'achat, la construction, l'ameublement, la dotation en équipement, l'agrandissement, la réfection, la rénovation ou le remplacement de locaux sur des sommes :
 - (i) déposées auprès du ministre des Finances dans le compte du fonds de réserve des divisions scolaires,

"**factor for school building support**" means the factor obtained by applying the following formula:

$$0.5 \times (A + B)$$

In this formula, as of September 30 of the preceding school year and excluding the Whiteshell School District,

- A is the total of the weighted ages of all active school buildings located in the division divided by the total of the weighted ages of all active school buildings in the province;
- B is, in square metres, the total area of all active school buildings in the division, including portable classrooms plus, for Frontier School Division, 23,468 m² for teacher residential units, divided by the total area of all active school buildings in all the divisions in the province, including portable classrooms, plus 23,468 m². (« facteur applicable à l'aide financière aux bâtiments scolaires »)

"**school building support**" means support for providing items designated by the finance board under subsection 173(1.1) of the Act to be included in the school buildings support category. (« aide pour les bâtiments scolaires »)

"**School Division's Reserve Fund Account**" means the money deposited by a division with the Minister of Finance under section 202 of the Act. (« compte du fonds de réserve des divisions scolaires »)

"**technical vocational equipment upgrade**" means the purchase of new technical vocational equipment or upgrades to existing technical vocational equipment. (« amélioration de l'équipement professionnel technique »)

"**technical vocational professional development**" means professional development activities that will enhance the effectiveness and relevance of a technology education course. (« perfectionnement professionnel en enseignement technique »)

(ii) de son fonds de gestion, lesquelles sommes proviennent d'excédents antérieurs du fonds d'administration générale ou de l'inclusion de ces dépenses dans le budget de l'année scolaire;

d) dans une réserve établie en vertu de l'article 200 de la *Loi*. ("capital expenditure")

« **entente relative aux débetures** » Selon le cas :

a) entente conclue entre une division et le gouvernement du Manitoba ou la Commission des finances ou endossée par la division prévoyant des déductions annuelles de l'aide payable à la division à l'égard du paiement de débetures;

b) cession au gouvernement du Manitoba faite ou endossée par une division de la totalité ou d'une partie de l'aide qui lui est destinée aux fins de paiement de débetures et de prêts. ("debenture agreement")

« **facteur applicable à l'aide financière aux bâtiments scolaires** » Facteur obtenu au moyen de la formule suivante :

$$0,5 \times (A+B)$$

Dans cette formule, à compter du 30 septembre de l'année scolaire précédente et à l'exclusion du District scolaire de Whiteshell :

A représente le total de l'âge pondéré des bâtiments scolaires en service dans la division divisé par le total de l'âge pondéré des bâtiments scolaires en service de la province;

"technology education equipment replacement support" means support provided for the purchase, lease or major repair of approved equipment, furnishings and other goods and services used in technology education courses. (« aide au remplacement de l'équipement d'enseignement technique »)

M.R. 182/2007; 192/2008; 175/2010; 195/2011 159/2012

School building support

30(1) The amount payable to a division as school building support is the factor for school building support multiplied by \$6,000,000.

30(2) Repealed, M.R. 182/2007.

30(3) If the allowable expense for school building support for the division is less than the amount determined under subsection (1), the unexpended balance is retained by the division as a credit against which expenses in the school buildings support category in the next school year are applied. If the allowable expenses for school buildings support in the next year are less than the credit, the amount of unspent credit is returned to the finance board.

30(4) For the purpose of subsection (1), the allowable expense for school building support is the total of

(a) Function 800 — Operations and Maintenance — Program 50 School Buildings Repairs and Replacements in FRAME; and

B représente la superficie totale, en mètres carrés, des bâtiments scolaires en service dans la division, y compris les salles de classe mobiles, plus, pour la Division scolaire Frontier, 23 468 m² pour les résidences des enseignants divisée par la superficie totale des bâtiments scolaires en service dans toutes les divisions de la province, y compris les salles de classe mobiles, plus 23 468 m². ("factor for school building support")

« **locaux** » Bâtiments qui servent surtout à la fourniture de cours. ("accommodations")

« **perfectionnement professionnel en enseignement technique** » Activités de perfectionnement professionnel visant à bonifier l'efficacité et la pertinence des cours d'enseignement technique. ("technical vocational professional development")

R.M. 182/2007; 192/2008; 175/2010; 195/2011; 159/2012

Aide aux bâtiments scolaires

30(1) L'aide financière à laquelle a droit chaque division pour les bâtiments scolaires correspond au facteur applicable aux bâtiments scolaires multiplié par 6 000 000 \$.

30(2) Abrogé, R.M. 182/2007.

30(3) Si les dépenses permises d'une division dans la catégorie d'aide aux bâtiments scolaires sont inférieures au montant déterminé en vertu du paragraphe (1), la division obtient un crédit correspondant à la différence entre ces 2 montants; ce crédit est affecté aux dépenses qu'elle engage dans cette catégorie au cours de l'année scolaire suivante. La partie du crédit qui n'a pas été dépensée, s'il y a lieu, dans cette catégorie au cours de l'année subséquente est remise à la Commission des finances.

30(4) Pour l'application du paragraphe (1), les dépenses admissibles pour l'aide aux bâtiments scolaires correspondent à la somme de ce qui suit, moins les revenus relatifs aux dépenses visées aux alinéas a) et b), à l'exception de l'aide calculée en vertu de la présente partie :

a) la fonction 800, *Fonctionnement et entretien*, programme 50 du système comptable FRAME;

(b) all other items designated by the finance board as being in the school building support category;

less all revenues related to the expenses described in clauses (a) and (b), but excluding support calculated under this section.

30(5) By October 31 after the end of the school year, a division is to report to the finance board, on a form provided by the finance board, the amount expended in the Capital Fund during the school year that is included in the school building support category.

30(6) Repealed, M.R. 182/2007.

M.R. 182/2007; 192/2008; 159/2012

31 and 32 Repealed.

M.R. 182/2007

Technology education equipment replacement support

33 The amount of support payable to a division as technology education equipment replacement support is the lesser of

- (a) the amount approved; and
- (b) the actual amount expended by the division.

M.R. 182/2007; 192/2008

Technical vocational initiative support

34(1) The amount of support payable to a division for technical vocational initiative support is the total of the amount of technical vocational equipment upgrade support and the amount of technical vocational professional development support, as determined in accordance with this section.

34(2) The amount of support payable to a division for technical vocational equipment upgrade support, on the basis of the proposals for technical vocational equipment upgrade submitted by the division, is the lesser of

- (a) the approved proposed amount; and
- (b) the actual amount expended by the division.

b) les autres articles que la Commission des finances classe dans la catégorie de l'aide aux bâtiments scolaires.

30(5) Au plus tard le 31 octobre qui suit la fin de l'année scolaire, chaque division scolaire fait rapport à la Commission des finances, au moyen de la formule que celle-ci fournit, du montant des dépenses imputées à son fond de capital et d'emprunt au cours de l'année scolaire qui est inclus dans la catégorie de l'aide pour les bâtiments scolaires.

30(6) Abrogé, R.M. 182/2007.

R.M. 182/2007; 192/2008

31 et 32 Abrogés.

R.M. 182/2007

Aide au remplacement de l'équipement d'enseignement technique

33 Le montant de l'aide à laquelle a droit chaque division pour le remplacement de l'équipement d'enseignement technique correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant qu'a approuvé le ministre;
- b) le montant réel déboursé par la division.

R.M. 182/2007; 192/2008

Aide à l'équipement professionnel technique

34(1) L'aide à laquelle a droit chaque division pour l'équipement professionnel technique correspond au montant total de l'aide pour l'amélioration de l'équipement professionnel technique et de l'aide au perfectionnement professionnel en enseignement technique accordées conformément au présent article.

34(2) Le montant de l'aide pour l'amélioration de l'équipement professionnel technique à laquelle une division a droit est fondé sur les propositions qui sont présentées au ministre par celle-ci et correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant proposé que le ministre approuve;
- b) le montant dépensé par la division.

34(3) The amount of support payable to a division for technical vocational professional development support, on the basis of the proposals for technical vocational professional development submitted by the division, is the lesser of

- (a) the approved proposed amount; and
- (b) the actual amount expended by the division.

34(4) Repealed, M.R. 182/2007.

M.R. 182/2007

Capital support

35(1) The amount payable to a division by the finance board as capital support is the lesser of

- (a) the amount approved by the finance board; and
- (b) the actual amount of the capital expenditure, including the cost of land, buildings, equipment, labour, materials, fees, commissions, exchange, discounts and all other charges of any nature in connection with, or arising out of, the issue and sale of debentures and the provision of accommodations.

35(2) Repealed, M.R. 182/2007.

35(3) No support is to be paid to a division under this section unless a statement, certified by the secretary-treasurer of the division, showing all payments made in respect of the provision of accommodations, has been submitted to the finance board on a form approved by it.

35(4) Despite the other provisions of this section, no capital support is to be paid to a division with respect to

- (a) the expenditure for capital purposes of money received by the division from the Government of Canada to assist in providing accommodations;
- (b) payments made from a sinking fund created to retire debentures;

34(3) Le montant de l'aide pour le perfectionnement professionnel en enseignement technique à laquelle une division a droit est fondé sur les propositions qui sont présentées par celle-ci au ministre et correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant proposé que le ministre approuve;
- b) le montant dépensé par la division.

34(4) Abrogé, R.M. 182/2007.

R.M. 182/2007

Aide en capital

35(1) L'aide en capital que verse la Commission des finances d'une division correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant qu'approuve la Commission;
- b) les dépenses en capital réelles que la division engage, y compris le coût des biens-fonds, des bâtiments, de l'équipement, de la main-d'œuvre, des matériaux, des droits, des commissions, du change, des escomptes et des autres frais relatifs à l'émission et à la vente de débentures et à la fourniture de locaux ou qui en découlent.

35(2) Abrogé, R.M. 182/2007.

35(3) Les divisions ne peuvent recevoir d'aide financière en vertu de la présente partie tant qu'elles n'ont pas fait parvenir à la Commission des finances, au moyen de la formule que celle-ci approuve, un état de compte, que le secrétaire-trésorier de la division certifie conforme, attestant que le coût des locaux a été payé.

35(4) Malgré les autres dispositions de la présente partie, les divisions ne peuvent recevoir d'aide financière relativement :

- a) aux dépenses en capital engagées au moyen de sommes qu'a versées le gouvernement du Canada aux divisions dans le but de les aider à se procurer des locaux;
- b) aux versements tirés sur un fonds d'amortissement créé pour le rachat de débentures;

(c) the expenditure for capital purposes of money received by the division as a donation or gift; or

(d) the expenditure for capital purposes of money to replace or renovate accommodations, furniture or equipment damaged or destroyed by an event or occurrence for which the division was insured or could have been insured.

M.R. 182/2007

c) aux dépenses en capital engagées au moyen de sommes que les divisions ont reçues à titre de don;

d) aux dépenses en capital engagées pour le remplacement ou la rénovation de locaux, de meubles ou d'équipement qui ont été endommagés ou détruits par suite d'un sinistre contre lequel les divisions avaient souscrit ou auraient pu souscrire une assurance.

R.M. 182/2007

PART 4

ADVANCES, MISCELLANEOUS PROVISIONS AND COMING INTO FORCE

Advances in accordance with timetable

36(1) For the total of the support under sections 18.4, 19 to 21 and 30 and under the Table, the finance board shall make the following advances to each division:

(a) 6% of estimated support for the school year on September 10, October 10, November 10, December 10, January 25, February 25, March 25, April 25, May 25 and June 25;

(b) 4% of estimated support for the school year on September 25, October 25, November 25, December 25, January 10, February 10, March 10, April 10, May 10 and June 10.

36(2) Repealed, M.R. 195/2011.

36(3) Support payable to The Whiteshell School District under sections 18.4, 19 and 21 and items A to X.1 and BB. of the Table shall be made as follows:

(a) 40% of estimated support for the school year in November;

(b) 30% of estimated support for the school year in January;

(c) 20% of estimated support for the school year in May;

PARTIE 4

AVANCES, DISPOSITIONS DIVERSES ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Échéancier des avances

36(1) La Commission des finances verse à chaque division les avances qui suivent à l'égard de l'aide visée aux articles 18.4, 19 à 21 et 30 ainsi qu'au tableau :

a) 6 % de l'aide estimative pour l'année scolaire le 10 septembre, le 10 octobre, le 10 novembre, le 10 décembre, le 25 janvier, le 25 février, le 25 mars, le 25 avril, le 25 mai et le 25 juin;

b) 4 % de l'aide estimative pour l'année scolaire le 25 septembre, le 25 octobre, le 25 novembre, le 25 décembre, le 10 janvier, le 10 février, le 10 mars, le 10 avril, le 10 mai et le 10 juin.

36(2) Abrogé, R.M. 195/2011.

36(3) L'aide à laquelle a droit le District scolaire de Whiteshell en vertu des articles 18.4, 19 et 21 et des parties A à X.1 et BB du tableau est versée comme suit :

a) 40 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de novembre;

b) 30 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de janvier;

c) 20 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de mai;

(d) 10% of estimated support for the school year in July of the next school year.

36(4) Support payable to The Pointe du Bois School District under section 8 shall be made as follows:

(a) 40% of estimated support for the school year in November;

(b) 30% of estimated support for the school year in January;

(c) 20% of estimated support for the school year in May;

(d) 10% of estimated support for the school year in July of the next school year.

36(5) If the payment date of an advance falls on a non-business day, payment is to be made on the first business day before that day.

36(6) Despite subsections (1), (3) and (4), the minister may direct that support be excluded from advances and paid separately when he or she considers it appropriate to do so.

36(7) Despite clauses (1)(a) and 3(a), the minister may direct that the advances to a division be reduced by the amount owed by each division for the authorization to copy, for educational purposes, works protected by copyright and specified under a licensing agreement entered into by the minister under section 3 of *The Education Administration Act*.

M.R. 182/2007; 223/2009; 175/2010; 195/2011

Payments to Manitoba Text Book Bureau

37 The finance board must pay to the Manitoba Text Book Bureau an amount equal to the cost to divisions for curricular materials purchases that has been applied against the credits referred to in section 10.

d) 10 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de juillet de l'année scolaire suivante.

36(4) L'aide estimative à laquelle a droit le District scolaire de Pointe du Bois en vertu de l'article 8 est versée comme suit :

a) 40 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de novembre;

b) 30 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de janvier;

c) 20 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de mai;

d) 10 % de l'aide estimative pour l'année scolaire au mois de juillet de l'année scolaire suivante.

36(5) Tout versement d'avance dû un jour férié est fait le jour ouvrable précédent.

36(6) Malgré les paragraphes (1), (3) et (4), le ministre peut ordonner que l'aide soit exclue des avances et versée séparément lorsqu'il le considère approprié.

36(7) Malgré les alinéas (1)a) et (3)a), le ministre peut ordonner que les avances versées à une division soient réduites du montant de la dette que doit chaque division à l'égard de l'autorisation visant la photocopie à des fins éducatives d'ouvrages protégés par des droits d'auteur et visés par un contrat de licence qu'il a conclu en vertu de l'article 3 de la *Loi sur l'administration scolaire*.

R.M. 182/2007; 223/2009; 175/2010; 195/2011

Centre des manuels scolaires du Manitoba

37 La Commission des finances verse au Centre des manuels scolaires du Manitoba un montant équivalant aux dépenses qu'ont engagées les divisions pour le matériel scolaire et qui ont été couvertes à l'aide des crédits visés à l'article 10.

Exclusions

38 Despite any other provision of this regulation,

(a) no board and room support or transportation support is to be paid to a division for

- (i) a homeschool pupil,
- (ii) a pupil 21 years of age or older as of December 31st in the same school year, or
- (iii) a pupil who has a high school diploma; and

(b) no transportation support is to be paid to a division for a pupil who, on September 30 of the current school year, received board and room support.

M.R. 159/2012

Exclusions re Whiteshell School District

39 Despite the other provisions of this regulation, The Whiteshell School District is not eligible to receive

- (a) support under Part 3; or
- (b) as provided in the Table, sparsity support (item B) or equalization support (item Y).

M.R. 182/2007

Repeal

40 The *Funding of Schools Program Regulation*, Manitoba Regulation 221/96, is repealed.

41 Repealed.

M.R. 182/2007

Exclusions

38 Malgré toute autre disposition du présent règlement :

a) aucune aide à la pension n'est versée à une division à l'égard :

- (i) des élèves recevant de l'enseignement à domicile,
- (ii) des élèves âgés d'au moins 21 ans le 31 décembre de l'année scolaire en cours,
- (iii) des élèves qui possèdent un diplôme d'études secondaires;

b) aucune aide pour le transport n'est versée à une division à l'égard d'un élève qui a reçu, au 30 septembre de l'année scolaire en cours, l'aide à la pension.

Exclusions — District scolaire de Whiteshell

39 Malgré les autres dispositions du présent règlement, le District scolaire de Whiteshell n'est pas admissible à recevoir :

- a) l'aide que prévoit la partie 3;
- b) l'aide relative à la dispersion (partie B) ni la péréquation (partie Y) prévues au tableau.

R.M. 182/2007

Abrogation

40 Le *Règlement sur le programme de financement des écoles*, R.M. 221/96, est abrogé.

41 Abrogé.

R.M. 182/2007

SCHEDULE A

ANNEXE A

Definition: "reported allowable expense"

1 For library services, student services, counselling and guidance and professional development support, "**reported allowable expense**" means as reported on the division's Calculation of Allowable Expenses schedule in the financial statements for the current school year.

Définition de « dépenses permises déclarées »

1 Pour les services de bibliothèque, les services aux étudiants, l'aide aux services de consultation et d'orientation et l'aide au développement professionnel, les « **dépenses permises déclarées** » sont les dépenses déclarées à l'appendice intitulé « Calcul des dépenses permises » des états financiers de la division pour l'année scolaire en cours.

TABLE	TABEAU
Item A — Instructional Support (section 8)	Partie A — pédagogique (voir l'article 8)
\$1,927. × division's eligible enrolment (not attributable to pupils resident of The Whiteshell School District).	1 927 \$ × inscription recevable de la division (non attribuable aux élèves résidents du District scolaire de Whiteshell).
\$1,115 × division's eligible enrolment attributable to pupils resident of The Whiteshell School District.	1 115 \$ × inscription recevable de la division attribuable aux élèves résidents du District scolaire de Whiteshell.
Item A.1 — Additional Instructional Support for Small Schools (section 8.1)	Partie A.1 — aide additionnelle à l'enseignement pour les petites écoles (voir l'article 8.1)
\$125,000 - (A + B), or zero if negative In this formula, A is the instructional support for the school; B is the sparsity for the school.	125 000 \$ - (A + B) ou zéro si le résultat est négatif. Dans la présente formule : A représente l'aide pédagogique de l'école; B représente l'aide relative à la dispersion de l'école.
Item B — Sparsity (section 9)	Partie B — dispersion (voir l'article 9)
\$11. × A × [50 - (A/B)] In this formula, A is the eligible enrolment of the school; B is the number of grades in the school.	11 \$ × A × [50 - (A/B)] Dans la présente formule : A représente l'inscription recevable de l'école; B représente le nombre de niveaux scolaires de l'école.
Item C — Curricular Materials (section 10)	Partie C — matériel scolaire (voir l'article 10)
\$60. × division's eligible enrolment.	60 \$ × inscription recevable de la division.

Item D — Information Technology	Partie D — technologies de l'information
\$45. × division's eligible enrolment.	45 \$ × inscription recevable de la division.
Item E — Library Services	Partie E — services de bibliothèque
Lesser of (a) the reported allowable expense for Function 600 — Instructional and Other Support Services, Program 20 Library/Media Centre; and (b) \$92. × division's eligible enrolment.	Le moins élevé des montants suivants : a) les dépenses permises déclarées à la fonction 600 — <i>Services pédagogiques et de soutien</i> , programme 20, <i>Bibliothèque et médiatique</i> ; b) 92 \$ × inscription recevable de la division.
Item F — Student Services (section 24)	Partie F — services aux étudiants (voir l'article 24)
Lesser of (a) the reported allowable expense for Function 200 — Student Support Services, Programs 10 to 60; and (b) A + B + C In this formula, A is \$303. × division's eligible enrolment; B is \$500. × per pupil reported in the division's eligible enrolment as being under the care of Child and Family Services; C is the sum, for all schools that are eligible, of the per pupil rate corresponding to the socio-economic indicator in Schedule C, multiplied by the eligible enrolment of the school.	Le moins élevé des montants suivants : a) les dépenses permises déclarées à la fonction 200 — <i>Services de soutien aux élèves</i> , programmes 10 à 60; b) A + B + C Dans les formules de la présente partie : A représente 303 \$ × inscription recevable de la division; B représente 500 \$ × par le nombre d'élèves qui font partie de l'inscription recevable de la division et qui sont sous la tutelle des Services à l'enfant et à la famille; C représente la somme, pour toutes les écoles admissibles, du taux par élève correspondant à l'indice socio-économique prévu à l'annexe C multiplié par l'inscription recevable de chaque école.
Item G — Counselling and Guidance	Partie G — services de consultation et d'orientation
Lesser of (a) the reported allowable expense for Function 200 — Student Support Services, Program 70 Counselling Guidance; and (b) \$82. × division's eligible enrolment.	Le moins élevé des montants suivants : a) les dépenses permises déclarées à la fonction 200 — <i>Services de soutien aux élèves</i> , programme 70, <i>Consultation et orientation</i> ; b) 82 \$ × inscription recevable de la division.

Item H — Professional Development	Partie H — perfectionnement professionnel
<p>Lesser of</p> <p>(a) the reported allowable expense for Function 600 — Instructional and Other Support Services, Program 30 Professional and Staff Development; and</p> <p>(b) A + B</p> <p>In this formula,</p> <p>A is \$39. multiplied by the division's eligible enrolment, plus</p> <p>(i) \$12. multiplied by the division's eligible enrolment, if the division's board office is more than 350 km from Winnipeg, or</p> <p>(ii) \$7. multiplied by the division's eligible enrolment, if the division's board office is more than 100 km from Winnipeg but less than 350 km;</p> <p>B is the amount of technical vocational professional development support in subsection 34(3).</p>	<p>Le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) les dépenses permises déclarées à la fonction 600 — <i>Services pédagogiques et de soutien</i>, programme 30, <i>Perfectionnement professionnel et du personnel</i>;</p> <p>b) A + B</p> <p>Dans la présente formule :</p> <p>A représente 39 \$ multiplié par l'inscription recevable de la division, plus, selon le cas :</p> <p>(i) 12 \$ multiplié par l'inscription recevable de la division si le bureau de la division est situé à plus de 350 km de Winnipeg,</p> <p>(ii) 7 \$ multiplié par l'inscription recevable de la division si le bureau du conseil scolaire est situé à plus de 100 km, mais à moins de 350 km de Winnipeg;</p> <p>B représente le montant de l'aide pour l'équipement professionnel technique accordé conformément au paragraphe 34(3).</p>
Item H.1 — Physical Education	Partie H.1 — Éducation physique
\$125 × division's eligible enrolment in grades 11 and 12.	125 \$ × inscription recevable de la division en 11 ^e et 12 ^e années.

Item I — Occupancy	Partie I — occupation
<p>Lesser of</p> <p>(a) \$85,500,000. × the school building factor rounded to five decimal places; and</p> <p>(b) 68% × [A + (B - C)], but if (B - C) equals a negative number then it is deemed to equal zero;</p> <p>In this formula,</p> <p>A is the reported allowable expense for Function 800 — Operations and Maintenance, as reported on the division's Calculation of Allowable Expenses schedule in the financial statements for the preceding school year;</p> <p>B is the average of the total expenses in Function 800 — Operations and Maintenance, reported in the financial statements for the years 2008-2009 and 2009-2010;</p> <p>C is the total expenses in Function 800 — Operations and Maintenance, reported in the financial statements for the preceding year.</p>	<p>Le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) 85 500 000 \$ × le facteur applicable aux bâtiments scolaires arrondi à cinq décimales près;</p> <p>b) 68 % × [A + (B - C)], mais si le résultat de (B - C) est négatif, il est réputé correspondre à zéro;</p> <p>Dans les formules de la présente partie :</p> <p>A représente les dépenses déclarées, pour la fonction 800 — <i>Fonctionnement et entretien</i>, à l'appendice intitulé « Calcul des dépenses permises » des états financiers de la division pour l'année scolaire précédente;</p> <p>B représente la moyenne du total des dépenses de la fonction 800, <i>Fonctionnement et entretien</i>, déclarées dans les états financiers pour les exercices 2008-2009 et 2009-2010;</p> <p>C représente le total des dépenses de la fonction 800 — <i>Fonctionnement et entretien</i>, déclarées dans les états financiers pour l'année précédente.</p>
Item J — Transportation (section 11)	Partie J — transport (voir l'article 11)
<p>The total of the following amounts:</p> <p>(a) \$375. for each pupil described in subclause 11(1)(a)(i) or subclause (d)(iii);</p> <p>(b) \$290. for each pupil described in subclause 11(1)(d)(i) or (ii);</p> <p>(c) \$375. for each pupil described in clause 11(1)(c), (e) or (f), who does not live in the same community as the school attended;</p> <p>(d) \$290. for each pupil described in clauses 11(1)(c) and (f), who lives and attends school in the same community;</p>	<p>La somme des montants suivants :</p> <p>a) 375 \$ pour chaque élève que vise le sous-alinéa 11(1)a)(i) ou d)(iii);</p> <p>b) 290 \$ pour chaque élève que vise le sous-alinéa 11(1)d)(i) ou (ii);</p> <p>c) 375 \$ pour chaque élève que vise l'alinéa 11(1)c), e) ou f) et qui ne réside pas dans la même collectivité que l'école qu'il fréquente;</p> <p>d) 290 \$ pour chaque élève que vise l'alinéa 11(1)c) ou f) et qui réside dans la même collectivité que l'école qu'il fréquente;</p>

<p>(e) 60% of the rate in clause (a) for each pupil described in clause 11(1)(b);</p> <p>(f) \$490. for each special class pupil described in subclause 11(1)(a)(iii) or clause 11(1)(c), (e) or (f);</p> <p>(g) each impaired mobility pupil described in subclause 11(1)(a)(ii) or clause 11(1)(c), (e) or (f).</p> <p>(i) \$2,855. per pupil transported on September 30,</p> <p>(ii) \$1,713. per additional pupil transported on January 15, if the number of pupils as of January 15 is greater than the number as of September 30,</p> <p>(iii) \$285.50 per pupil transported for the first time between October 1 and January 14, multiplied by the number of months transported, including the month transportation began, and</p> <p>(iv) \$285.50 per pupil transported for the first time between January 16 and June 30, multiplied by the number of months transported, including the month transportation began;</p> <p>(h) for each loaded kilometre travelled on each bus route operated by the division on September 30,</p> <p>(i) \$111., where the dispersion factor for the division is 1.8 or more,</p> <p>(ii) \$133., where the dispersion factor for the division is less than 1.8 but greater than 0.28, and</p> <p>(iii) \$159., where the dispersion factor for the division is 0.28 or less,</p> <p>(i) \$5. × division's eligible enrolment (general special needs purposes);</p>	<p>e) 60 % du taux indiqué à l'alinéa a) pour chaque élève que vise l'alinéa 11(1)(b);</p> <p>f) 490 \$ pour chaque enfant en difficulté que vise le sous-alinéa 11(1)(a)(iii) ou l'alinéa 11(1)(c), (e) ou f);</p> <p>g) chaque élève dont la mobilité est réduite que vise le sous-alinéa 11(1)(a)(ii) ou l'alinéa 11(1)(c), (e) ou f) :</p> <p>(i) 2 855 \$ pour chaque élève transporté au 30 septembre,</p> <p>(ii) 1 713 \$ pour chaque élève supplémentaire transporté au 15 janvier si le nombre d'élèves à cette date est supérieur à celui du 30 septembre,</p> <p>(iii) 285,50 \$ pour chaque élève transporté pour la première fois entre le 1^{er} octobre et le 14 janvier, multiplié par le nombre de mois de transport, y compris le mois au cours duquel le transport a commencé,</p> <p>(iv) 285,50 \$ pour chaque élève transporté pour la première fois entre le 16 janvier et le 30 juin, multiplié par le nombre de mois de transport, y compris le mois au cours duquel le transport a commencé;</p> <p>h) pour chaque kilomètre en charge que parcourt chaque autobus scolaire de la division au 30 septembre :</p> <p>(i) 111 \$ si le facteur de dispersion de la division est d'au moins 1,8,</p> <p>(ii) 133 \$ si le facteur de dispersion de la division est inférieur à 1,8, mais supérieur à 0,28,</p> <p>(iii) 159 \$ si le facteur de dispersion de la division est inférieur à 0,28;</p> <p>i) 5 \$ × inscription recevable de la division (besoins spéciaux généraux);</p>
---	--

<p>(j) \$5. × division's kindergarten to grade 6 eligible enrolment (transportation safety);</p> <p>(k) for each school bus route with loaded kilometres on September 30, that transports pupils who do not reside in the same community as the designated school or that is operated by the DSFM.</p> <p>(i) \$3,775. per bus, and</p> <p>(ii) \$26.50 for each loaded kilometre.</p>	<p>j) 5 \$ × inscription recevable de la division de la maternelle à la 6^e année (sécurité du transport);</p> <p>k) pour chaque trajet comprenant des kilomètres en charge au 30 septembre et que parcourt un autobus scolaire qui transporte des élèves résidant dans une autre collectivité que celle où se trouve l'école désignée ou pour chaque trajet qu'exploite la DSFM :</p> <p>(i) 3 775 \$ par autobus,</p> <p>(ii) 26,50 \$ pour chaque kilomètre en charge.</p>
<p>Item K — Board and Room (section 15)</p>	<p>Partie K — pension (voir l'article 15)</p>
<p>Lesser of</p> <p>(a) \$480. per month, to a maximum of \$4,800., per pupil; and</p> <p>(b) the total cost of the pupil's board and room, transportation and other miscellaneous living expenses paid by the division.</p>	<p>Le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) 480 \$ par mois, jusqu'à concurrence de 4 800 \$ par élève;</p> <p>b) le total du coût de la pension, du transport et des autres frais de subsistance que la division débourse à l'égard de l'élève.</p>
<p>Item L — Level 2 and 3 Pupils (section 16)</p>	<p>Partie L — élèves de niveau 2 et 3 (voir l'article 16)</p>
<p>For each pupil who is approved on September 30 and to whom a division provides special education services,</p> <p>(a) \$9,220 for each level 2 pupil; and</p> <p>(b) \$20,515 for each level 3 pupil.</p>	<p>Pour chaque élève approuvé au 30 septembre à qui la division fournit des services d'aide à l'enfance en difficulté :</p> <p>a) 9 220 \$ pour chaque élève de niveau 2;</p> <p>b) 20 515 \$ pour chaque élève de niveau 3.</p>
<p>Item M — Coordinator and Clinician</p>	<p>Partie M — coordinateur et spécialistes</p>
<p>Lesser of</p> <p>(a) the allowable expenses for coordinator and clinician support reported on the Calculation of Allowable Expenses (Appendix A) in the current year's financial statement or expenses approved by the minister;</p> <p>(b) the amount determined in accordance with the following formula:</p> <p style="text-align: center;">(A × B) + (C × D)</p>	<p>Le moins élevé des montants suivants :</p> <p>a) le montant des dépenses permises au titre de l'aide pour le coordonnateur et les spécialistes déclarées dans le Calcul des dépenses permises (appendice A) des états financiers pour l'année en cours ou le montant des dépenses approuvées par le ministre;</p> <p>b) le montant calculé au moyen de la formule suivante :</p> <p style="text-align: center;">(A × B) + (C × D)</p>

<p>In this formula,</p> <p>A is</p> <p>(a) \$70. for divisions south of the 53rd parallel, and</p> <p>(b) \$105. for divisions north of the 53rd parallel and for The Frontier School Division;</p> <p>B is the eligible enrolment;</p> <p>C is, for divisions with a dispersion factor less than 5, the sparsity rate resulting from the following formula, otherwise zero:</p> <p style="padding-left: 40px;">$\\$7. \times (5 - \text{the dispersion factor for the division})$</p> <p>D is the eligible enrolment (or for DSFM, the eligible enrolment in schools outside of the City of Winnipeg only); and</p> <p>(c) in extraordinary circumstances approved by the minister, the lesser of</p> <p>(i) funding calculated in accordance with clauses (a) and (b), divided by 10 and multiplied by the number of months that services are provided, and</p> <p>(ii) allowable expenses in clause (a).</p>	<p>Dans la présente formule :</p> <p>A représente</p> <p>a) 70 \$ pour chaque division située au sud du 53^e parallèle;</p> <p>b) 105 \$ pour chaque division située au nord du 53^e parallèle ainsi que pour la Division scolaire Frontier;</p> <p>B représente l'inscription recevable;</p> <p>C représente, pour les divisions dont le facteur de dispersion est inférieur à 5, le taux de dispersion calculé au moyen de la formule suivante ou autrement zéro :</p> <p style="padding-left: 40px;">$7 \\$ \times (5 - \text{le facteur de dispersion de la division})$</p> <p>D représente l'inscription recevable (dans le cas de la DSFM, l'inscription recevable des écoles situées à l'extérieur de la ville de Winnipeg seulement);</p> <p>c) le moins élevé des montants qui suivent, dans des circonstances exceptionnelles approuvées par le ministre :</p> <p>(i) le financement calculé en conformité avec les alinéas a) et b), divisé par 10 et multiplié par le nombre de mois pendant lesquels des services sont offerts,</p> <p>(ii) les dépenses permises visées à l'alinéa a).</p>
<p>Item N — Senior Years Technology Education (section 17)</p>	<p>Partie N — enseignement du programme d'études techniques du secondaire (voir l'article 17)</p>
<p>Total of</p> <p>(a) \$165. per Category I unit credit and \$55. per Category II unit credit for each eligible senior years technology education pupil</p> <p>(i) enrolled on September 30, or</p> <p>(ii) for a semestered technology education course, enrolled on September 30 or February 28; and</p>	<p>La somme des montants suivants :</p> <p>a) 165 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie I et 55 \$ par unité pour un cours approuvé de catégorie II pour chaque élève admissible du programme d'études techniques du secondaire inscrit :</p> <p>(i) soit au 30 septembre,</p> <p>(ii) soit, pour un cours d'enseignement technique semestriel, au 30 septembre ou au 28 février;</p>

(b) \$5,500. for each approved senior years technology education program in the division on September 30.	b) 5 500 \$ pour chaque programme d'études techniques du secondaire approuvé que donne la division au 30 septembre.
Item O — English as an Additional Language (section 18)	Partie O — anglais langue additionnelle (voir l'article 18)
Total of	La somme des montants suivants :
(a) \$800. for each FTE English as an additional language pupil in Year 1; and	a) 800 \$ pour l'ÉTP d'un élève suivant un cours d'anglais langue additionnelle au cours de la première année;
(b) \$750. for each FTE English as an additional language pupil in Years 2, 3 and 4.	b) 750 \$ pour l'ÉTP d'un élève suivant un cours d'anglais langue additionnelle au cours des deuxième, troisième et quatrième années.
Item P — Aboriginal Academic Achievement (section 19)	Partie P — réussite académique des élèves autochtones (voir l'article 19)
\$6,500,000. × the number of aboriginal families with children in the division divided by the number of aboriginal families with children in the province.	6 500 000 \$ × le nombre de familles autochtones avec enfants dans la division, divisé par le nombre de familles autochtones avec enfants dans la province.
Item Q — Aboriginal and International Languages	Partie Q — langues autochtones et étrangères
Total of	La somme des montants suivants :
(a) for each bilingual aboriginal or international language pupil,	a) pour chaque élève suivant un cours bilingue de langue autochtone ou étrangère :
(i) \$65, if the pupil is in kindergarten, and	(i) 65 \$ pour les élèves à la maternelle,
(ii) \$130, if the pupil is in grades 1 to 12; and	(ii) 130 \$ pour les élèves de la 1 ^{re} à la 12 ^e année;
(b) \$14 for each pupil enrolled in an approved aboriginal or international language course.	b) 14 \$ pour chaque élève inscrit à un cours approuvé de langue autochtone ou étrangère.

Item R — French Language Programs / Instruction (section 23)	Partie R — enseignement en français (voir l'article 23)
<p>Total of</p> <p>(a) \$225. for each FTE Intensive French pupil in grades 5 to 8;</p> <p>(b) \$225. for each FTE Français or French Immersion pupil in kindergarten to grade 8;</p> <p>(c) \$42.20 for each course taught in the French language taken by a Français or French Immersion pupil in grades 9 to 12;</p> <p>(d) \$90. for each FTE basic French pupil receiving at least the recommended amount of instruction time; and</p> <p>(e) \$45. for each FTE early start French pupil and any FTE basic French pupil receiving less than the recommended minimum amount of instruction time.</p>	<p>La somme des montants suivants :</p> <p>a) 225 \$ pour l'ÉTP d'un élève du cours de français intensif de la 5^e à la 8^e année;</p> <p>b) 225 \$ pour l'ÉTP d'un élève en français ou en immersion française inscrit de la maternelle à la 8^e année;</p> <p>c) 42,20 \$ pour l'ÉTP d'un élève en français ou en immersion française du secondaire inscrit à un cours enseigné en français de la 9^e à la 12^e année;</p> <p>d) 90 \$ pour l'ÉTP d'un élève suivant des cours de français de base qui reçoit au moins le temps d'enseignement recommandé en français;</p> <p>e) 45 \$ pour l'ÉTP d'un élève du cours de français pour jeunes débutants ou d'un élève suivant des cours de français de base qui reçoit moins que le temps minimum recommandé d'enseignement.</p>
Item S — Small Schools (section 25)	Partie S — petites écoles (voir l'article 25)
<p>For each eligible small school, the lesser of</p> <p>(a) the total of</p> <p>(i) the number of elementary pupils enrolled in the school in the preceding school year multiplied by</p> <p>(A) \$51, if the average number of elementary pupils per grade (AEPG) is less than 5, or</p>	<p>Pour chaque petite école recevable, le moins élevé des montants qui suivent et qui ont été déclarés au Calcul des dépenses admissibles (appendice A) en tant que dépenses du programme pour les petites écoles de l'état financier pour l'année en cours :</p> <p>a) la somme des montants suivants :</p> <p>(i) le nombre d'élèves du primaire inscrits à l'école pour l'année scolaire précédente multiplié par :</p> <p>(A) 51 \$ si le nombre moyen d'élèves du primaire par niveau (NMÉPN) est moins de 5,</p>

<p>(B) \$51 - [\$3.40 × (AEPG - 5)], if the AEPG is greater than or equal to 5 and less than 20,</p> <p>(ii) the number of secondary pupils enrolled in the school in the preceding school year multiplied by</p> <p>(A) \$212, if the average number of secondary pupils per grade (ASPG) is less than 10, or</p> <p>(B) \$212 - [\$5.30 × (ASPG - 10)], if the ASPG is greater than or equal to 10 and less than 50, and</p> <p>(iii) \$5,300 for each school that qualifies for support under either clause (i) or (ii);</p> <p>(b) the actual amount expended in respect of all small schools in the division to</p> <p>(i) improve the quality of education in small schools, and</p> <p>(ii) provide human and material resources not otherwise available to the schools,</p> <p>as reported in the Calculation of Allowable Expenses (Appendix A) as small schools program expenses in the current year's financial statement.</p>	<p>(B) 51 \$ - [3,40 \$ × (NMÉPN - 5)], si le NMÉPN est au moins 5, mais moins de 20;</p> <p>(ii) le nombre d'élèves du secondaire inscrits à l'école pour l'année scolaire précédente multiplié par :</p> <p>(A) 212 \$ si le nombre moyen d'élèves du secondaire par niveau (NMÉSN) est moins de 10,</p> <p>(B) 212 \$ - [5,30 \$ × (NMÉSN - 10)], si le NMÉSN est au moins 10, mais moins de 50;</p> <p>(iii) 5 300 \$ pour chaque école qui a droit à une aide financière en vertu de l'alinéa (i) ou (ii);</p> <p>b) le montant des dépenses réellement engagées à l'égard des petites écoles de la division pour:</p> <p>(i) améliorer la qualité de l'éducation dans celles-ci,</p> <p>(ii) fournir des ressources humaines et matérielles auxquelles celles-ci n'auraient normalement pas accès.</p>
Item T — Enrolment Change	Partie T — modification de l'inscription
<p>The greater of</p> <p>(a) for divisions with a decrease in eligible enrolment from September 30, 2009 to September 30, 2010, the amount determined in accordance with the following formula:</p> $(A - B) \times (D/B)$ <p>(b) for divisions with an increase in eligible enrolment from September 30, 2010 to September 30, 2011, the amount determined in accordance with the following formula:</p> $(C - B) \times (D/B)$	<p>Le plus élevé des montants suivants :</p> <p>a) dans le cas des divisions dont l'inscription recevable a diminué entre le 30 septembre 2009 et le 30 septembre 2010, le montant de l'aide est déterminé au moyen de la formule suivante :</p> $(A - B) \times (D/B)$ <p>b) dans le cas des divisions dont l'inscription recevable a augmenté entre le 30 septembre 2010 et le 30 septembre 2011, le montant de l'aide est déterminé au moyen de la formule suivante :</p> $(C - B) \times (D/B)$

<p>In the formulas in this item,</p> <p>A is the division's eligible enrolment at September 30, 2009;</p> <p>B is the division's eligible enrolment at September 30, 2010;</p> <p>C is the division's eligible enrolment at September 30, 2011;</p> <p>D is base support, excluding occupancy support.</p>	<p>Dans les formules de la présente partie :</p> <p>A représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2009;</p> <p>B représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2010;</p> <p>C représente l'inscription recevable de la division au 30 septembre 2011;</p> <p>D représente l'aide de base, à l'exclusion de l'aide à l'occupation.</p>
Item U — Northern Allowance (section 26)	Partie U — indemnité pour le Nord (voir l'article 26)
$\$550. \times$ division's eligible enrolment.	$550 \$ \times$ inscription recevable de la division.
Item V — Early Childhood Development Initiative	Partie V — développement de la petite enfance
<p>Sum of</p> <p style="padding-left: 40px;">$A + B + (C - A)$</p> <p>In this formula,</p> <p>A is the greater of</p> <p style="padding-left: 40px;">(a) $\\$300. \times$ the division's eligible enrolment in kindergarten, and</p> <p style="padding-left: 40px;">(b) $\\$5,500$;</p> <p>B is the greater of D or E, where</p> <p style="padding-left: 40px;">D is the sum, for each school in the division, of the following:</p> <p style="padding-left: 80px;">$\\$8.00 \times (F - 28.3) \times G$</p>	<p>La somme des montants suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">$A + B + (C - A)$</p> <p>Dans la présente formule :</p> <p>A représente le plus élevé des montants suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">a) $300 \\$ \times$ inscription recevable de la division en maternelle;</p> <p style="padding-left: 40px;">b) $5\,500 \\$;</p> <p>B représente le plus élevé des montants D ou E suivants :</p> <p style="padding-left: 40px;">D représente pour chaque école de la division la somme des montants suivants :</p> <p style="padding-left: 80px;">$8 \\$ \times (F - 28,3) \times G$</p>

<p>In this formula,</p> <p>F is the readiness for school indicator measured by the Early Development Instrument administered by Healthy Child Manitoba, and</p> <p>G is the school's eligible enrolment in kindergarten,</p> <p>E is $\\$8 \times$ the division's eligible enrolment in kindergarten</p> <p>C is the amount received under the Early Childhood Development Initiative for the previous year, but if $(C - A)$ results in a negative number then the result is deemed to be zero.</p>	<p>Dans la présente formule :</p> <p>F représente le niveau de préparation en vue de l'entrée à l'école calculé à l'aide de l'Instrument de mesure du développement de la petite enfance qui est géré par Enfants en santé Manitoba,</p> <p>G représente l'inscription recevable de la division en maternelle;</p> <p>E représente $8 \\$ \times$ inscription recevable de la division en maternelle;</p> <p>C représente le montant reçu dans le cadre du développement de la petite enfance pour l'année précédente, mais si le résultat de $(C - A)$ est négatif, il est réputé correspondre à zéro.</p>
Item W — Early Numeracy	Partie W — projet d'apprentissage précoce de la numératie
$\$15. \times$ division's eligible enrolment in kindergarten to grade 4.	$15 \$ \times$ inscription recevable de la division de la maternelle à la 4 ^e année.
Item X — Experiential Learning	Partie X — apprentissage expérientiel
$\$10. \times$ division's eligible enrolment in grades 5 to 8.	$10 \$ \times$ inscription recevable de la division de la 5 ^e à la 8 ^e année.
Item X.1 — Education for Sustainable Development	Partie X.1 — éducation en vue du développement durable
$\$700 \times$ number of schools in the division for the previous school year.	$700 \$ \times$ nombre d'écoles dans la division au cours de l'année scolaire précédente.
Item Y — Equalization (section 27)	Partie Y — péréquation (voir l'article 27)
$A \times 0.60 \times G$	$A \times 0,60 \times G$

Item Z — Additional Equalization	Partie Z — péréquation supplémentaire																																																				
<p>The following amounts for the following divisions:</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Division</th> <th style="text-align: right;">Amount</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Border Land</td><td style="text-align: right;">\$1,575</td></tr> <tr><td>Flin Flon</td><td style="text-align: right;">\$208,582</td></tr> <tr><td>Frontier</td><td style="text-align: right;">\$4,758,592</td></tr> <tr><td>Kelsey</td><td style="text-align: right;">\$970,692</td></tr> <tr><td>Lakeshore</td><td style="text-align: right;">\$419,953</td></tr> <tr><td>Mountain View</td><td style="text-align: right;">\$719,357</td></tr> <tr><td>Mystery Lake</td><td style="text-align: right;">\$3,841,201</td></tr> <tr><td>River East Transcona</td><td style="text-align: right;">\$3,036,165</td></tr> <tr><td>Seven Oaks</td><td style="text-align: right;">\$4,111,702</td></tr> <tr><td>Swan Valley</td><td style="text-align: right;">\$557,431</td></tr> <tr><td>Turtle River</td><td style="text-align: right;">\$434,059</td></tr> <tr><td>Winnipeg</td><td style="text-align: right;">\$4,863,665</td></tr> </tbody> </table>	Division	Amount	Border Land	\$1,575	Flin Flon	\$208,582	Frontier	\$4,758,592	Kelsey	\$970,692	Lakeshore	\$419,953	Mountain View	\$719,357	Mystery Lake	\$3,841,201	River East Transcona	\$3,036,165	Seven Oaks	\$4,111,702	Swan Valley	\$557,431	Turtle River	\$434,059	Winnipeg	\$4,863,665	<p>Les montants suivants pour les divisions scolaires qui suivent :</p> <table border="0"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Division</th> <th style="text-align: right;">Montant</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>Border Land</td><td style="text-align: right;">1 575 \$</td></tr> <tr><td>Flin Flon</td><td style="text-align: right;">208 582 \$</td></tr> <tr><td>Frontier</td><td style="text-align: right;">4 758 592 \$</td></tr> <tr><td>Kelsey</td><td style="text-align: right;">970 692 \$</td></tr> <tr><td>Lakeshore</td><td style="text-align: right;">419 953 \$</td></tr> <tr><td>Mountain View</td><td style="text-align: right;">719 357 \$</td></tr> <tr><td>Mystery Lake</td><td style="text-align: right;">3 841 201 \$</td></tr> <tr><td>River East Transcona</td><td style="text-align: right;">3 036 165 \$</td></tr> <tr><td>Seven Oaks</td><td style="text-align: right;">4 111 702 \$</td></tr> <tr><td>Swan Valley</td><td style="text-align: right;">557 431 \$</td></tr> <tr><td>Turtle River</td><td style="text-align: right;">434 059 \$</td></tr> <tr><td>Winnipeg</td><td style="text-align: right;">4 863 665 \$</td></tr> </tbody> </table>	Division	Montant	Border Land	1 575 \$	Flin Flon	208 582 \$	Frontier	4 758 592 \$	Kelsey	970 692 \$	Lakeshore	419 953 \$	Mountain View	719 357 \$	Mystery Lake	3 841 201 \$	River East Transcona	3 036 165 \$	Seven Oaks	4 111 702 \$	Swan Valley	557 431 \$	Turtle River	434 059 \$	Winnipeg	4 863 665 \$
Division	Amount																																																				
Border Land	\$1,575																																																				
Flin Flon	\$208,582																																																				
Frontier	\$4,758,592																																																				
Kelsey	\$970,692																																																				
Lakeshore	\$419,953																																																				
Mountain View	\$719,357																																																				
Mystery Lake	\$3,841,201																																																				
River East Transcona	\$3,036,165																																																				
Seven Oaks	\$4,111,702																																																				
Swan Valley	\$557,431																																																				
Turtle River	\$434,059																																																				
Winnipeg	\$4,863,665																																																				
Division	Montant																																																				
Border Land	1 575 \$																																																				
Flin Flon	208 582 \$																																																				
Frontier	4 758 592 \$																																																				
Kelsey	970 692 \$																																																				
Lakeshore	419 953 \$																																																				
Mountain View	719 357 \$																																																				
Mystery Lake	3 841 201 \$																																																				
River East Transcona	3 036 165 \$																																																				
Seven Oaks	4 111 702 \$																																																				
Swan Valley	557 431 \$																																																				
Turtle River	434 059 \$																																																				
Winnipeg	4 863 665 \$																																																				
Item AA	Partie AA																																																				
Repealed, M.R. 159/2012	Abrogée, R.M. 159/2012																																																				
Item BB — Formula Guarantee	Partie BB — garantie à l'égard de la formule																																																				
<p>The greater of $(A \times 1.022) - B$, or zero, where</p> <p>A is operational support under Part 2 and school building support under Part 3, for the preceding school year;</p> <p>B is base support, categorical support less the amount specified in subsection 16(1), school building support and Items Y and Z of the Table for the current school year.</p>	<p>Le plus élevé de $(A \times 1,02) - B$ ou zéro.</p> <p>Dans la présente formule :</p> <p>A représente l'aide fonctionnelle que prévoit la partie 2 et l'aide aux bâtiments scolaires que prévoit la partie 3, pour l'année scolaire précédente;</p> <p>B représente l'aide de base, l'aide par catégorie moins le montant mentionné au paragraphe 16(1), l'aide aux bâtiments scolaires et les parties Y et Z du tableau pour l'année scolaire courante.</p>																																																				

M.R. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 175/2010; 195/2011; 159/2012

R.M. 182/2007; 192/2008; 223/2009; 175/2010; 195/2011; 159/2012

SCHEDULE B

Repealed.

M.R. 192/2008; 159/2012

SCHEDULE C

Per Pupil Rates Corresponding to Socio-Economic Indicators
(based on 2006 Census of Canada Data)

%	PUPIL	%	PUPIL	%	PUPIL
0%	\$0	41%	\$303	72%	\$1,285
1% - 2%	\$1	42%	\$327	73%	\$1,320
3% - 4%	\$2	43%	\$350	74%	\$1,355
5% - 6%	\$3	44%	\$373	75%	\$1,389
7% - 8%	\$4	45%	\$396	76%	\$1,424
9% - 10%	\$5	46%	\$419	77%	\$1,458
11% - 12%	\$6	47%	\$442	78%	\$1,493
13% - 14%	\$7	48%	\$465	79%	\$1,528
15% - 16%	\$8	49%	\$488	80%	\$1,562
17% - 18%	\$9	50%	\$523	81%	\$1,597
19% - 20%	\$10	51%	\$558	82%	\$1,632
21%	\$20	52%	\$592	83%	\$1,666
22%	\$27	53%	\$627	84%	\$1,701
23%	\$36	54%	\$662	85%	\$1,736
24%	\$44	55%	\$696	86%	\$1,770
25%	\$53	56%	\$731	87%	\$1,805
26%	\$60	57%	\$765	88%	\$1,840
27%	\$68	58%	\$800	89%	\$1,874
28%	\$77	59%	\$835	90%	\$1,909
29%	\$84	60%	\$869	91%	\$1,944
30%	\$102	61%	\$904	92%	\$1,978
31%	\$119	62%	\$939	93%	\$2,013
32%	\$137	63%	\$973	94%	\$2,048
33%	\$153	64%	\$1,008	95%	\$2,082
34%	\$171	65%	\$1,043	96%	\$2,117
35%	\$188	66%	\$1,077	97%	\$2,151
36%	\$206	67%	\$1,112	98%	\$2,186
37%	\$223	68%	\$1,147	99%	\$2,221
38%	\$240	69%	\$1,181	100%	\$2,255
39%	\$257	70%	\$1,216		
40%	\$280	71%	\$1,251		

M.R. 175/2010

ANNEXE B

Abrogée.

R.M. 192/2008; 159/2012

ANNEXE C

Taux par élève correspondant aux indices socio-économiques
(basés sur les données du recensement canadien de 2006)

INDICE	TAUX PAR	INDICE	TAUX PAR	INDICE	TAUX PAR
0 %	0 \$	41 %	303 \$	72 %	1 285 \$
1 % - 2 %	1 \$	42 %	327 \$	73 %	1 320 \$
3 % - 4 %	2 \$	43 %	350 \$	74 %	1 355 \$
5 % - 6 %	3 \$	44 %	373 \$	75 %	1 389 \$
7 % - 8 %	4 \$	45 %	396 \$	76 %	1 424 \$
9 % - 10 %	5 \$	46 %	419 \$	77 %	1 458 \$
11 % - 12 %	6 \$	47 %	442 \$	78 %	1 493 \$
13 % - 14 %	7 \$	48 %	465 \$	79 %	1 528 \$
15 % - 16 %	8 \$	49 %	488 \$	80 %	1 562 \$
17 % - 18 %	9 \$	50 %	523 \$	81 %	1 597 \$
19 % - 20 %	10 \$	51 %	558 \$	82 %	1 632 \$
21 %	20 \$	52 %	592 \$	83 %	1 666 \$
22 %	27 \$	53 %	627 \$	84 %	1 701 \$
23 %	36 \$	54 %	662 \$	85 %	1 736 \$
24 %	44 \$	55 %	696 \$	86 %	1 770 \$
25 %	53 \$	56 %	731 \$	87 %	1 805 \$
26 %	60 \$	57 %	765 \$	88 %	1 840 \$
27 %	68 \$	58 %	800 \$	89 %	1 874 \$
28 %	77 \$	59 %	835 \$	90 %	1 909 \$
29 %	84 \$	60 %	869 \$	91 %	1 944 \$
30 %	102 \$	61 %	904 \$	92 %	1 978 \$
31 %	119 \$	62 %	939 \$	93 %	2 013 \$
32 %	137 \$	63 %	973 \$	94 %	2 048 \$
33 %	153 \$	64 %	1 008 \$	95 %	2 082 \$
34 %	171 \$	65 %	1 043 \$	96 %	2 117 \$
35 %	188 \$	66 %	1 077 \$	97 %	2 151 \$
36 %	206 \$	67 %	1 112 \$	98 %	2 186 \$
37 %	223 \$	68 %	1 147 \$	99 %	2 221 \$
38 %	240 \$	69 %	1 181 \$	100 %	2 255 \$
39 %	257 \$	70 %	1 216 \$		
40 %	280 \$	71 %	1 251 \$		

R.M. 175/2010